

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026**

**Procès-verbal conformément
Aux articles L2121-23 et R2121-9
du Code Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée, sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 26 mars 2026, conformément à la procédure prévue par l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35
Membres en exercice : ----- 35
Membres présents et/ou représentés : ----- 35
Membres absents : -----0

Secrétaire de séance :
Mme PELLEGRINO.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, Mme LAMAURI, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOULET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, Mme EMANE, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, Mme AACHOUR, M. ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, M. FRÉMIN.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. MAASSRY donne pouvoir à Mme YILMAZ
Mme SCHWARTZBROD donne pouvoir à M. FREMIN.

DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EXECUTOIRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2131-1 DU MEME CODE :

- Décision Municipale n°2026-042 du 23 janvier 2026 : Avenant modificatif à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG, établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Multi Accueil Les Renouillères.
- Décision Municipale n°2026-043 du 23 janvier 2026 : Avenant modificatif à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG, établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Crèche Simone Veil.
- Décision Municipale n°2026-044 du 23 janvier 2026 : Avenant modificatif à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG, établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Crèche du Centre.
- Décision Municipale n°2026-045 du 23 janvier 2026 : Avenant modificatif à la Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF) et la Ville de Neuilly-Plaisance dans le cadre du bonus territoire CTG, établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – Crèche Pirouettes-Cahouettes.
- Décision Municipale n°2026-046 du 26 janvier 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Arlette SOMMER et Madame Jocelyne ZANA.
- Décision Municipale n°2026-047 du 02 février 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame CONTREMOULIN Elodie et Madame MENDES HORTA Claudia.
- Décision Municipale n°2026-048 du 03 février 2026 : Marché de maintenance et d'accord de l'orgue de tribune de l'Eglise Saint-Henri de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-049 du 29 janvier 2026 : Contrat de services pour les bornes de stationnement de la Ville.
- Décision Municipale n°2026-050 du 20 janvier 2026 : Convention d'accueil de collaborateurs bénévoles par la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-051 du 04 février 2026 : Marché de séjours de vacances 2026 de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot n°1 – printemps : séjour thématique à dominante naturelle, sportive ou artistique.
- Décision Municipale n°2026-052 du 04 février 2026 : Marché de séjours de vacances 2026 de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot n°2 – été (juillet-août) : séjour de vacances 6-12 ans – milieu marin.
- Décision Municipale n°2026-053 du 12 février 2026 : Marché de fourniture de vêtements de travail, d'articles chaussants et d'équipements de protection individuelle (EPI). Lot 1 : Vêtements de travail et vêtements haute visibilité.
- Décision Municipale n°2026-054 du 12 février 2026 : Marché de fourniture de vêtements de travail, d'articles chaussants et d'équipements de protection individuelle (EPI). Lot 2 : Chaussures de sécurité.
- Décision Municipale n°2026-055 du 12 février 2026 : Marché de fourniture de vêtements de travail, d'articles chaussants et d'équipements de protection individuelle (EPI). Lot 3 : Vêtements et accessoires de protection pour la Police Municipale, les ASVP et les Agents de Sécurité.
- Décision Municipale n°2026-056 du 12 février 2026 : Marché de fourniture de vêtements de travail, d'articles chaussants et d'équipements de protection individuelle (EPI). Lot 4 : Equipements de Protection Individuelle (EPI).

- Décision Municipale n°2026-057 du 30 janvier 2026 : Marché public de vérification du maintien en état de conformité des installations électriques et autres, d'un établissement recevant des travailleurs (ERT).
- Décision Municipale n°2026-058 du 12 février 2026 : Acte modificatif n°1 au Marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse. Lot 7 : chauffage – ventilation -climatisation – plomberie.
- Décision Municipale n°2026-059 du 12 février 2026 : Acte modificatif n°1 au Marché public de réhabilitation de l'ancienne ferme Terrisse. Lot 8 : courant fort – courant faible.
- Décision Municipale n°2026-060 du 05 février 2026 : Marché d'assistance et de conseil à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat de concession de service public pour la restauration collective.
- Décision Municipale n°2026-061 du 10 février 2026 : Renouvellement anticipé d'une concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12929, Plan n°3095, division n°15.
- Décision Municipale n°2026-062 du 10 février 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12930, Plan n°3848, division n°27.
- Décision Municipale n°2026-063 du 10 février 2026 : Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux à l'association LES RESTAURANTS DU CŒUR – LES RELAIS DU CŒUR DE LA SEINE-SAINT-DENIS *Annule et remplace la DM 2025-332.*
- Décision Municipale n°2026-064 du 12 février 2026 : Marché public de travaux et d'entretien de la voirie de la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-065 du 02 février 2026 : Contrôles et vérifications techniques des installations et des équipements de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot n°2 : Contrôles et vérifications techniques des installations électriques et de gaz.
- Décision Municipale n°2026-066 du 05 février 2026 : Contrôles et vérifications techniques des installations et des équipements de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot n°3 : Contrôles et vérifications techniques des équipements et les outils de travail.
- Décision Municipale n°2026-067 du 09 février 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Julie GASSMAN et Madame Isabelle DUMAS.
- Décision Municipale n°2026-068 du 04 février 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12928, Plan n°4259, division n°34.
- Décision Municipale n°2026-069 du 19 février 2026 : Hôtel Le Choucas – Tarifs d'hébergement de groupes mineurs.
- Décision Municipale n°2026-070 du 19 février 2026 : Hôtel Le Choucas – Tarifs d'hébergement de groupes majeurs.
- Décision Municipale n°2026-071 du 21 février 2026 : Hôtel Le Choucas – Tarifs des prestations annexes, de la boutique et de la petite restauration.
- Décision Municipale n°2026-072 du 19 février 2026 : Hôtel Le Choucas – Tarifs des séjours municipaux organisés à l'Hôtel Le Choucas.
- Décision Municipale n°2026-073 du 19 février 2026 : Hôtel Le Choucas – Tarifs d'hébergement individuels. *Annule et remplace la DM 2025-406.*
- Décision Municipale n°2026-074 du 20 février 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » CROC'KIDS ABSL.
- Décision Municipale n°2026-075 du 20 février 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » ODCVL.
- Décision Municipale n°2026-076 du 20 février 2026 : Contrat de prestations de services – Centre de vacances « Le Choucas » Ecole Sainte-Anne.
- Décision Municipale n°2026-077 du 09 février 2026 : Convention de partenariat avec Miléna Freire, Ostéopathe.
- Décision Municipale n°2026-078 du 13 février 2026 : Acte modificatif n°1 au marché de réhabilitation thermique de 6 logements collectifs au 8 rue Paul Letombe à Neuilly-Plaisance.

- Décision Municipale n°2026-079 du 17 février 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame LELLOUCHE Marie-Laure.
- Décision Municipale n°2026-080 du 16 février 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12931, Plan n°5502, division n°29.
- Décision Municipale n°2026-081 du 18 février 2026 - Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12932, Plan n°4287, division n°34.
- Décision Municipale n°2026-082 du 19 février 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12934, Plan n°5500, division n°29.
- Décision Municipale n°2026-083 du 19 février 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12933, Plan n°1398, division n°07.
- Décision Municipale n°2026-084 du 20 février 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12935, Plan n°4332, division n°34.
- Décision Municipale n°2026-085 du 19 février 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12936, Plan n°5501, division n°29.
- Décision Municipale n°2026-086 du 24 février 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12937, Plan n°3643, division n°21.
- Décision Municipale n°2026-087 du 05 février 2026 : Contrôles et vérifications techniques des installations et des équipements de la Ville de Neuilly-Plaisance. Lot n°1 : Contrôles et vérifications techniques des installations et des équipements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- Décision Municipale n°2026-088 du 24 février 2026 : Convention de prêt de matériel au profit de la société Cœur et Canopée en vue d'une plantation participative.
- Décision Municipale n°2026-089 du 26 février 2026 : Fourniture de produits et de matériel d'entretien de la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-090 du 24 février 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame Véronique MARCUS et la société « EDITIONS GRASSION » représentée par Monsieur Philippe GRASSION.
- Décision Municipale n°2026-091 du 27 février 2026 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T3 (48,87 m²) sis 23 Chemin de Meaux/angle 33 avenue du Président John Kennedy à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-092 du 03 mars 2026 : Convention de formation professionnelle Premiers Secours en Equipe – niveau 2.
- Décision Municipale n°2026-093 du 02 mars 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Monsieur GUILLONNET Samuel.
- Décision Municipale n°2026-094 du 25 février 2026 : Désignation d'un avocat pour représenter la commune de Neuilly-Plaisance devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
- Décision Municipale n°2026-095 du 27 février 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12938, Plan n°3185, division n°34.
- Décision Municipale n°2026-096 du 27 février 2026 : Achat de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12939, Plan n°5499, division n°29.
- Décision Municipale n°2026-097 du 27 février 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12940, Plan n°3420, division n°18.
- Décision Municipale n°2026-098 du 09 mars 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12941, Plan n°4868, division n°25.
- Décision Municipale n°2026-099 du 09 mars 2026 : Convention de mise à disposition à titre payant d'un local communal à l'association AL-AMEL.
- Décision Municipale n°2026-100 du 03 mars 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Madame THIERCELIN Evelyne.

- Décision Municipale n°2026-101 du 10 mars 2026 : Contrat de prestations de services pour la gamme GESCIME concernant la gestion et maintenance de sites et logiciel funéraires de la Ville de Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-102 du 10 mars 2026 : Contrat avec l'Association « Bibliothèque en Seine-Saint-Denis » pour la modération d'une rencontre littéraire organisée le Samedi 04 avril 2026 à la Bibliothèque municipale et pour une projection au Cinéma La Fauvette dans le cadre du festival Hors Limites.
- Décision Municipale n°2026-103 du 17 février 2026 : Contrat d'occupation d'un logement communal de type T4 (79 m² 1^{er} étage D101) sis 16 avenue du Maréchal Joffre à Neuilly-Plaisance.
- Décision Municipale n°2026-104 du 13 mars 2026 : Contrat de prestations de services – Mise à disposition à titre payant d'un mazot à la Ville de Neuilly-Plaisance pour l'Hôtel « Le Choucas ».
- Décision Municipale n°2026-105 du 13 mars 2026 : Contrat de prestations de services – Mise à disposition à titre payant d'un terrain à la Ville de Neuilly-Plaisance pour l'Hôtel « Le Choucas ».
- Décision Municipale n°2026-106 du 10 mars 2026 : Renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal Titre n°12942, Plan n°4871, division n°25.
- Décision Municipale n°2026-107 du 02 mars 2026 : Bail commercial dérogatoire d'un local à usage commercial de 35,35 m² sis 38 avenue du Maréchal Foch à Neuilly-Plaisance avec Monsieur TAZE Didier.

Monsieur FREMIN regrette la lecture qu'il estime rapide des Décisions Municipales par Monsieur le Maire et ajoute qu'une information complémentaire sur ces dernières aurait été nécessaire.

Monsieur le Maire rappelle que les Décisions Municipales sont consultables sur le site internet de la Ville avant même la tenue du Conseil (quand elles ne sont pas nominatives) et qu'il se tient à la disposition des Elus en cas de questions.

M. FREMIN souhaite faire un ajout au Procès-Verbal du 21 mars 2026. Il demande que sa remarque concernant les bulletins pour l'élection du Maire apparaisse et que la réponse de Monsieur le Maire apparaisse de la même manière. Il considère que cet échange n'est pas anodin.

Monsieur le Maire rappelle que cet échange apparaît déjà sur le Procès-Verbal, par conséquent il ne sera pas modifié.

M. PRIGENT demande s'il est possible de corriger le Procès-Verbal du 11 février 2026 car une erreur s'est glissée. Mme SUCHOD abordait la transparence dans l'application du PLUI comme aux Pavillons-sous-Bois et non Rosny-sous-Bois comme indiqué dans le Procès-Verbal.

Monsieur le Maire prend note mais indique que le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 11 février 2026 a été validé durant la séance du 21 mars 2026.

Aucune autre observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire déclare adopté le Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2026 et passe à l'ordre du jour.

M. PRIGENT interroge Monsieur le Maire concernant la possibilité d'inverser les points à l'ordre du jour en mettant le DOB/ROB en point 2.

Monsieur le Maire répond par la négative.

I. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire prend la parole,

En vertu de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à l'établissement de son règlement intérieur et l'adopter dans un délai de six mois suivant son installation.

Ce document a pour objet de préciser les règles propres de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rappel des règles essentielles pour les débats, la conduite et l'adoption des projets de la municipalité vise à faciliter le fonctionnement démocratique du Conseil Municipal et constitue ainsi une garantie d'efficacité des travaux des élus.

Les Groupes « Inventons Demain » et « Gauche Nocéenne Citoyenne » ont formulé des propositions d'amendements du règlement intérieur. L'ensemble des propositions a été étudié par rapport aux exigences réglementaires et aux nécessités d'organisation de la collectivité.

M. FREMIN informe que les amendements présentés ont pour objectif de renforcer la qualité démocratique du fonctionnement du Conseil Municipal. Ils visent notamment à améliorer l'accès à l'information pour les Conseillers Municipaux et à garantir une plus grande transparence vis-à-vis des citoyens. Ils s'inscrivent dans une évolution déjà observée dans de nombreuses communes d'environ 20 000 habitants, confrontées à des enjeux similaires : une complexification croissante des politiques publiques locales et des exigences accrues en matière de participation démocratique. Les propositions de son groupe répondaient ainsi à des besoins clairement identifiés, à savoir : une meilleure association des groupes politiques, la définition de l'ordre du jour, élargir l'accès aux documents administratifs, assurer une meilleure traçabilité des débats préparatoires, ainsi que de renforcer la publicité des séances.

Il ajoute que ces amendements visent également à sécuriser juridiquement certaines dispositions en supprimant des formulations qu'il estime ambiguës ou fragiles.

Conformément à l'article 39 dudit règlement, il est proposé au Conseil de retenir certaines de ces propositions et de procéder à la modification du règlement intérieur dans la rédaction proposée ci-dessous, à savoir :

➤ **Proposition d'amendement n°1 du préambule du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Le présent règlement est établi conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il complète ce même code par des dispositions d'organisation propres à la commune. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale.

Il est adopté pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal. Il peut être modifié selon les formes analogues à celles de son adoption.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de la définition du règlement intérieur, conformément au CGCT. Par conséquent, il n'y a aucun intérêt à le modifier. Précise que la réglementation l'indique de manière très claire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°2 à l'article 1 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Le Maire peut convoquer le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le Conseil Municipal peut également se réunir à la demande motivée du représentant de l'Etat dans le Département ou d'un tiers au moins des ~~membres du Conseil Municipal~~ *Conseillers Municipaux* en exercice.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire confirme le maintien de la formulation « des membres du Conseil Municipal ».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°3 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

En accord avec la jurisprudence, chaque groupe peut solliciter l'ajout d'un point à l'ordre du jour visant l'examen de toute affaire communale. La demande d'inscription d'une affaire devra être adressée par écrit au maire avant l'envoi des convocations ou au plus tard dans un délai de 48 heures suivant la réception de l'ordre du jour. En cas de refus une réponse écrite sera apportée au demandeur Non, seul le maire a le pouvoir de l'ODJ article L2121-10 CGCT.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°4 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Chaque groupe politique du conseil municipal peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Cette demande doit être adressée au maire au plus tard un mois avant la séance concernée. Elle est accompagnée d'une note explicative.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN indique que cette disposition permet de garantir l'expression du pluralisme politique. Dans de nombreuses communes comparables selon ses sources, ce droit constitue un outil essentiel pour les groupes minoritaires, en répondant à un besoin d'équilibre démocratique et de participation effective aux travaux du Conseil.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°5 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du Groupe "Agir Ensemble pour Neuilly-Plaisance":

Chaque Conseiller Municipal peut adresser au maire une demande motivée d'inscription d'un point à l'ordre du jour, relative à toute affaire relevant de la compétence du Conseil Municipal. La demande comportera un projet de note de synthèse et de délibération. Cette demande doit être adressée par écrit au maire un mois avant la tenue de la séance. Le maire apprécie l'opportunité d'y donner suite et informe par écrit le groupe demandeur de sa décision. En cas de refus, celui-ci est motivé.

→ Il est proposé de retenir cet amendement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

- **ACCEPTE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°6 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public sur la page d'accueil du site internet de la Ville et sur les panneaux administratifs de la Ville.

Monsieur le Maire refuse l'inscription sur la page d'accueil, mais accepte celle sur les panneaux administratifs de la Ville.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°7 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du Groupe "Agir Ensemble pour Neuilly-Plaisance":

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public sur le site internet de la Ville et sur les panneaux administratifs de la ville.

→ Il est proposé de retenir cet amendement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

- **ACCEPTE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°8 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Une note de synthèse, les annexes nécessaires à leur compréhension ainsi que le projet de délibération sur chaque affaire soumise à délibération doivent être adressées avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire rappelle que les annexes sont déjà jointes à la note de synthèse.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°9 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Une note de synthèse ainsi que le projet de délibération sur chaque affaire soumise à délibération et, le cas échéant, de l'avis écrit et détaillé de la commission ayant examiné l'affaire, est adressée doivent être adressées avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN indique que l'objectif est de renforcer la qualité de l'information transmise en annexant l'avis écrit et détaillé de la commission.

Monsieur le Maire rappelle que cette demande n'est pas réalisable étant donné que les Commissions se réunissent après l'envoi de la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°10 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Le délai de convocation est fixé à ~~cinq~~ huit jours francs.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire indique appliquer l'article 2121-12 du CGCT.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°11 à l'article 2 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Toutefois, sauf urgence dûment motivée, un délai de convocation de vingt jours francs est privilégié afin de garantir une information complète des Conseillers Municipaux.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN rappelle que le délai de convocation de 20 jours s'applique dans de nombreuses communes, alors que les dossiers deviennent de plus en plus complexes.

Monsieur le Maire informe que le CGCT prévoit un délai de convocation de 5 jours francs et que 90% des villes ont adopté ce délai y compris les villes de gauche.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°12 à l'article 3 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. **Les Conseillers Municipaux disposent d'un droit d'accès direct aux documents préparatoires, contrats et pièces afférentes aux affaires inscrites à l'ordre du jour, sans restriction autre que celles prévues par la loi.**

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN souligne que cette précision renforce effectivement un droit déjà reconnu, mais parfois insuffisamment explicité dans de nombreuses communes. Elle répond à un besoin de transparence et contribue à sécuriser les droits des Elus.

Monsieur le Maire propose de maintenir le texte initial, rappelant que ce droit existe déjà.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°13 à l'article 6 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal ayant reçu délégation assure la présentation des affaires concernées. ~~Les commissions élaborent un compte rendu synthétique faisant état des avis sur les points abordés et les Conseillers présents.~~ Les commissions élaborent un compte-rendu écrit faisant état des avis exprimés. Ce compte-rendu est joint à la convocation du Conseil Municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN insiste sur l'importance de joindre le compte rendu à la convocation du Conseil municipal, afin de garantir transparence et information pour tous.

M. PRIGENT demande s'il est possible qu'une commission ne se réunisse pas.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, précisant que cela peut se produire lorsqu'aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour. Confirme également sa position selon laquelle un compte-rendu synthétique reste suffisant.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°14 à l'article 6 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

En cas d'impossibilité technique empêchant de se rendre physiquement à la commission, les élus membres des commissions peuvent demander, à ~~titre exceptionnel,~~ [à supprimer] la possibilité de participer à la réunion à l'heure et jour prévus par la convocation sous forme dématérialisée, téléphone ou visioconférence, ~~sous réserve de l'accord du Président ou Vice-Président.~~ Il sera, dans ce cas, nécessaire de prévenir au plus tôt pour pouvoir installer le cas échéant le matériel adéquat. [à supprimer]

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN indique que cette suppression vise à garantir une participation optimale des Elus aux commissions. Compte tenu des délais de convocation liés à l'ordre du jour du Conseil Municipal, le droit à la participation, y compris à distance, ne peut être optionnel.

Monsieur le Maire souhaite attendre de constater le fonctionnement des commissions avant de revenir, le cas échéant, sur cette proposition. Il précise que la visioconférence ne peut pas devenir la règle : les débats doivent se dérouler majoritairement en présentiel, la visioconférence restant exceptionnelle mais possible.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°15 à l'article 6 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Les Conseillers Municipaux peuvent se faire représenter, à titre exceptionnel, par un autre Conseiller Municipal ou un Colistier, sous réserve d'en informer préalablement le président de la commission.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN souhaite renforcer la démocratie locale en permettant le remplacement par un colistier.

Monsieur le Maire précise qu'aucune justification n'est nécessaire pour le remplacement d'un Conseiller Municipal. Tous les Elus peuvent participer aux Commissions municipales permanentes, mais seuls les membres titulaires disposent du droit de vote, comme c'est le cas dans tout organisme composé de membres élus.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°16 à l'article 6 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons Demain" :

Les commissions se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire sur convocation du Maire ou du Vice-Président, à minima une fois par an, si les sujets ne donnent pas lieu à passage en conseil municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN rappelle que la Commission des Affaires Scolaires ne s'est jamais réunie. Pour les commissions traitant de sujets permanents, propose qu'elles se réunissent au moins une fois par an.

Monsieur le Maire rappelle que les commissions ont pour rôle de préparer l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°17 à l'article 6 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Chaque commission se réunit au moins une fois par an. En tant que commission permanente elle permet l'expression démocratique sur chacun des sujets essentiels et non exclusivement au regard de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN indique que cette évolution introduit une souplesse nécessaire au bon fonctionnement des commissions, répondant aux contraintes d'agenda fréquentes dans les communes de taille intermédiaire.

Monsieur le Maire rappelle que les Commissions municipales permanentes sont mises en place uniquement pour étudier en amont les dossiers présentés en Conseil Municipal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°18 à l'article 6 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Article 6-bis : Conférence des Présidents de groupe

Le Maire réunit les Présidents de groupe, ou leurs représentants, en conférence avant chaque Conseil Municipal, ou au moins une fois par trimestre, afin de solliciter leurs avis, mais aussi en cas d'événement ou de sujet grave concernant la commune.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire répond que cela n'est pas prévu par le CGCT, ce dispositif concerne uniquement les villes de plus de 100 000 habitants, où la notion de groupe politique est appliquée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°19 à l'article 11 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Les séances du Conseil Municipal ~~peuvent être~~ sont retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. La municipalité organise, à cet effet, la diffusion des conseils en direct et les met à disposition en différés.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°20 à l'article 11 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Les séances du Conseil Municipal font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Ces enregistrements sont mis à disposition du public dans des conditions permettant leur consultation. Les Conseillers Municipaux peuvent également procéder à leur propre enregistrement et diffusion des séances, dans le respect du bon déroulement des débats et de la réglementation en vigueur.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire indique que, sur le fond, il n'y est pas opposé, mais que des travaux sont nécessaires afin d'améliorer la lisibilité, la qualité des enregistrements ainsi que la diffusion des séances. Il ajoute qu'il n'est pas opposé au principe de captation vidéo et audio par des membres du public, comme cela est le cas pour cette séance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°21 à l'article 14 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

~~Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire s'assure que les Conseillers Municipaux ont connaissance des décisions prises dans le cadre de ses délégations et recueille, le cas échéant, leurs observations.~~

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire rappelle que les Décisions Municipales sont publiées sur le site internet de la Ville et précise qu'il se tient à leur disposition en cas de question.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°22 à l'article 14 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

~~Le procès-verbal de la séance précédente est adressé avec l'ordre du jour de la séance suivante et soumis à l'approbation du Conseil Municipal au début de celle-ci. Le procès-verbal de la séance précédente est adressé au plus tard dans les 30 jours suivant la tenue du Conseil.~~

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN demande que le procès-verbal soit établi dans un délai de 30 jours, qu'il juge raisonnable pour son élaboration.

Monsieur le Maire répond que, selon les textes, le procès-verbal doit être rédigé après la séance et approuvé lors de la séance suivante.

M. FREMIN rappelle qu'il avait demandé une réponse à une question orale dans un délai de 15 jours, mais que personne ne lui a transmis, alors qu'aucune rédaction n'était nécessaire.

Monsieur le Maire estime que le système en place, avec approbation du procès-verbal lors du Conseil Municipal suivant, fonctionne bien. Il considère que la démocratie est largement respectée et attend le débat au Conseil Municipal pour valider le procès-verbal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°23 à l'article 14 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

~~Le Maire peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.~~ Le Maire peut, à son initiative ou à la demande de l'ensemble de l'opposition, soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN souligne que tous les membres de l'opposition doivent pouvoir poser des questions diverses.

Monsieur le Maire rappelle que les questions orales existent à cette fin et que la démocratie est donc respectée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°24 à l'article 15 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

En dehors des points mentionnés dans l'ordre du jour, et des questions orales, chaque Conseiller dispose de la possibilité de poser une question au Conseil Municipal. L'intervention ne dépassera pas 3 minutes.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter un système supplémentaire aux questions orales déjà prévues dans le CGCT et le Règlement Intérieur.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°25 à l'article 17 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

Les Conseillers Municipaux peuvent adresser des questions orales relatives aux affaires de la commune en vue de leur présentation lors d'une séance du Conseil Municipal. ~~Ces questions doivent être transmises au moins quarante-huit heures avant la séance~~ Ces questions doivent être transmises dans un délai raisonnable permettant leur instruction et à minima 24h avant la tenue du Conseil Municipal.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN propose de réduire le délai des questions orales de 48 à 24 heures, estimant qu'une certaine souplesse est nécessaire au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire estime que 24 heures est un délai trop court pour répondre convenablement et maintient le délai actuel.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°26 à l'article 19 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

~~La suspension de séance est décidée par le Maire qui en détermine la durée. Les demandes de suspension de séance par un Conseiller ou un groupe de Conseillers ne sont prises en considération qu'après décision de l'Assemblée. La suspension de séance peut être demandée par le Maire ou par un groupe de Conseillers Municipaux. Elle est accordée de droit pour une durée raisonnable permettant la reprise des débats dans des conditions sereines.~~

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN précise que la suspension de séance permet d'éviter les tensions et que la délibération sera prise en toute connaissance de cause.

Monsieur le Maire rappelle que les demandes de suspensions formulées par des membres ne faisant pas partie de la majorité municipale n'ont jamais été refusées et précise que la décision est votée par l'assemblée et non par lui seul.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°27 à l'article 26 du règlement intérieur**

~~Pour toute délibération du Conseil, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.~~

~~Les membres du Conseil ne souhaitant pas prendre part au vote seront considérés comme s'abstenant.~~

~~La notion de « suffrage exprimé » exclut de comptabiliser les personnes qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote. En conséquence, seuls sont comptabilisés comme étant des suffrages exprimés les votes exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération ; « pour » ou « contre ».~~

Proposition du groupe "Gauche Nocéenne Citoyenne" :

~~Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Les abstentions sont distinctes des bulletins blancs et correspondent à une absence de participation au vote. Seuls les votes "pour" et "contre" constituent des suffrages exprimés.~~

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. FREMIN estime la formulation sur les bulletins blancs imprécise et propose de la clarifier pour une meilleure visibilité.

Monsieur le Maire répond que la formulation initiale est parfaitement claire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°28 à l'article 28 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Des propositions d'amendements aux projets de délibérations contenus dans le dossier synthétique du conseil adressés aux Conseillers Municipaux peuvent être déposées par ceux-ci. Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les Conseillers Municipaux rédacteurs et remises au Maire au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la demande d'amendement.

Lors de la séance, ces propositions d'amendement sont exposées par le Conseiller Municipal concerné et une copie est diffusée sur table, à l'ensemble des Conseillers.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

Monsieur le Maire indique qu'il ne comprend pas cet amendement qui revient à restreindre le droit de l'opposition à formuler des amendements en séance en les obligeant à les envoyer en amont du Conseil Municipal. Il souhaite leur laisser la possibilité de faire des propositions d'amendements jusqu'au moment où le point est débattu en séance. Il tient à rappeler que lorsque les demandes sont complexes ou techniques, les membres ne faisant pas partie de la majorité municipale peuvent tout à fait les envoyer en amont de la séance.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°29 à l'article 33 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, des moyens matériels sont mis à la disposition des groupes d'élus ne faisant pas partis de la majorité municipale. À ce titre, un local municipal commun équipé de façon nécessaire à l'exercice du mandat est mis à leur disposition, incluant du mobilier, une connexion Internet, une imprimante alimentée en consommables et une armoire fermant à clé. Il pourra être affiché sur un espace de ce local, visible par les citoyen.ne.s, les noms, coordonnées et horaires des permanences des dit élus.

→ Il est proposé de ne pas retenir cet amendement.

M. PRIGENT demande la possibilité d'afficher, sur un espace du local municipal mis à leur disposition et visible par les administrés, les noms, coordonnées et horaires des permanences des élus ne faisant pas partie de la majorité municipale.

Monsieur le Maire confirme que tous les moyens matériels leur sont disponibles et précise que, en cas de problème, il peut être consulté, sans qu'une liste exhaustive soit nécessaire.

M. FREMIN souhaite disposer d'un espace sur les panneaux administratifs installés juste devant leur local.

Monsieur le Maire rappelle que ces panneaux sont réglementés et destinés à la publication des actes administratifs. Il indique qu'il examinera comment faciliter la communication et propose d'en reparler ultérieurement.

M. FREMIN indique que, dans ce cas, il faudra revoir le règlement intérieur à ce moment-là.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas nécessaire si une solution simple peut être trouvée.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

- **REFUSE** cet amendement.

➤ **Proposition d'amendement n°30 à l'article 34 du règlement intérieur**

Proposition du groupe "Inventons demain" :

A titre d'exemple, au sortir des élections municipales, la répartition se fait ainsi :

3 500 signes pour le groupe « Agir Ensemble »

~~2 100 signes pour « Inventons Demain »~~

~~1 400 signes pour la « Gauche Nocéenne Citoyenne ».~~

1750 signes pour "inventons Demain"

1750 signes pour la "Gauche Nocéenne Citoyenne"

→ Il est proposé de retenir cet amendement.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une répartition à la proportionnelle et ne s'y oppose pas si les groupes ne faisant pas partie de la majorité municipale s'arrangent entre eux.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** cet amendement.

M. PRIGENT votera contre l'adoption du règlement intérieur, estimant que ces demandes d'amendements étaient extrêmement importantes, notamment pour la tenue des 9 commissions permanentes une fois par an et la diffusion des Conseils Municipaux. Il souligne que ces commissions concernent le fonctionnement quotidien et que leur rejet est totalement incompréhensible et regrettable.

Monsieur le Maire revient sur la captation vidéo des Conseils Municipaux et rappelle qu'à l'heure actuelle cela n'est pas possible. Les moyens qui avaient été mis en œuvre lors du Covid n'étaient pas satisfaisants. La question sera revue dans le cadre des travaux de l'Hôtel de Ville pour que les Conseils Municipaux puissent être transcrits de manière intéressante et une amélioration des aspects techniques.

M. PRIGENT regrette qu'il faille attendre 4 ans pour réaliser ces travaux dans le cadre du PPI.

Monsieur le Maire répond qu'ils pourraient être réalisés plus tôt que prévus.

M. FREMIN estime que les amendements proposés ne sont pas révolutionnaires : ils visent une meilleure transparence, un meilleur respect des élus et de leur engagement, et répondent aux attentes des citoyens. Il regrette que le Maire ne suive pas cette direction, notamment pour les Commissions permanentes. Souligne l'intérêt de réunir la Commission des Affaires Scolaires, notamment pour les professeurs non remplacés, depuis 4 mois, afin de soutenir massivement les Nocéens sur ce sujet d'intérêt commun. Insiste sur l'importance de partager l'information. Votera contre.

Le Maire indique que Mme BOILEAU, Maire-adjoint déléguée à la Petite Enfance, à l'Éducation, à l'Enfance Jeunesse et à la Cohésion Sociale, a rencontré la Directrice Régionale de l'Éducation Nationale et que des actions ont été engagées. Des courriers ont également été adressés aux parents d'élèves.

M. FREMIN et M. PRIGENT insistent sur l'information des Elus, soulignant que certaines actions pourraient passer inaperçues sans commission.

Monsieur le Maire répond qu'il ne voit pas la nécessité d'organiser des commissions comme cela avait été demandé lors des incendies et privilégie l'action concrète plutôt que le bavardage. Ajoute que les élus sont déjà informés via les commissions existantes, rendant inutile la création de nouvelles commissions.

M. FREMIN propose néanmoins la création d'une 10^e commission sur la vie démocratique locale, avec un lieu et un objet précis.

Mme LE BAIL regrette le rejet de toutes leurs propositions et rappelle que son groupe a obtenu 30% des suffrages aux élections municipales.

Monsieur le Maire répond que certains amendements proposés ont été acceptés et d'autres refusés.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal.

II. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Martine LAMAURT, Maire-Adjoint Déléguée à la Culture, aux Associations, aux Affaires Générales, au Logement et aux Seniors,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, le Conseil Municipal est autorisé à déléguer au Maire un certain nombre de missions permettant de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune.

En vertu de l'article L2122-22, il est proposé de déléguer les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils fixés pour les marchés passé sans publicité ni mise en concurrence préalable prévus par les articles L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique et les procédures adaptées prévues aux articles L2123-1 et suivants de ce même code ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois, porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones de la Ville et dans la limite de 600 000 € par décision de préemption. Cette délégation permet également la signature de l'acte authentique ;

15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et contester les dépenses ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 600 000 € par décision de préemption, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas un million d'euros ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et ce pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local. Cette délégation autorise également la signature de tout acte afférent à ces demandes de subventions ;
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de mille mètres carrés (1 000 m²) et procéder au dépôt des autorisations propres aux constructions saisonnières sans condition limitative et signer tout acte afférent à ces documents ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Mme LAMAURT informe que certains plafonds ont été revus par rapport à la délibération de 2020. Elle cite l'article 14 qui inclut désormais une limite à 600 000 € alors qu'en 2020 aucun plafond n'était indiqué. Le taux de l'article 19 passe de 500 000 € à 600 000 €. La surface maximum pour l'article 24 est désormais de 1 000 m² versus 500 m² en 2020. Enfin, elle souligne l'apparition de l'article 26 qui ne figurait pas dans la délibération précédente car elle a été créée entre temps par le CGCT.

M. FREMIN remarque que les délégations d'attributions au Maire sont conséquentes alors qu'elles devraient être limitées selon lui. Il souhaite que Monsieur le Maire les justifie.

M. PRIGENT ajoute qu'il comprend la nécessité pour le Maire de pouvoir prendre des décisions rapidement pour la continuité du service public, il pense cependant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir autant de délégations. Il interroge Monsieur le Maire à ce sujet.

M. FREMIN revient sur l'article 1 et ne constate pas de caractère d'urgence quand il s'agit de passer un bien du domaine privé vers le domaine public.

Monsieur le Maire rappelle qu'en cas de préemption, la Ville doit être réactive notamment dans la phase de négociation commerciale. Il ajoute que l'ensemble des délégations proposée est encadré par la loi et rappelle que la plupart des villes alentours proposent des seuils largement supérieurs que ceux proposés pour Neuilly-Plaisance.

Monsieur le Maire informe que toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont présentées à chaque ouverture de séance en Conseil Municipal et ajoute qu'il est tout à fait disposé à répondre aux interrogations des Elus. Monsieur le Maire rappelle qu'il aurait pu proposer au vote davantage de délégations.

M. FREMIN souhaite connaître les délais pour obtenir un avis des domaines.

M. MARTINACHE informe qu'un avis des domaines est délivré sous 2 mois et qu'une préemption prend également 2 mois. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de déclasser des biens communaux mais de modifier l'affectation entre le domaine privé et le domaine public.

M. PRIGENT confirme la nécessité de voter certaines délégations d'attribution à Monsieur le Maire mais concernant l'article 3, il regrette que les marchés publics ne soient pas tous soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut se réunir pour chaque achat nécessaire au bon fonctionnement de la Ville.

M. PRIGENT revient sur les accords-cadres de l'article 3 qui sont annoncés en début de séance du Conseil Municipal et rappelle que l'information n'est pas complète étant donné qu'ils n'ont pas les conventions à disposition pour vérifier la nature des ajustements et leurs montants.

Mme LAMAURT ajoute que les article du Code de la Commande Publique cités dans l'article 3 plafonnent les montants des marchés qui peuvent être passés en Décision Municipale. Par conséquent, les marchés plus conséquents continueront d'être soumis au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que les marchés publics sont très encadrés réglementairement et que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) n'a fait aucune remarque particulière à ce sujet dans son rapport.

M. FREMIN rappelle que la CRC a bien demandé une mise en conformité pour les marchés publics de la Ville.

Monsieur le Maire confirme qu'ils ont demandé que les procédures mises en place soient formalisées à l'écrit mais qu'aucune remarque n'a été faite sur le fond.

M. PRIGENT confirme que la CRC reproche une absence de nomenclature ce qui permettrait de découper les dépenses et ainsi de ne pas avoir à créer un marché public en restant sous les seuils de dépenses imposés.

Monsieur le Maire informe que cette remarque de la CRC a été contestée par la Ville et qu'à ce jour, aucune preuve n'a été apportée par la CRC pour justifier cette remarque.

M FREMIN rappelle que le formalisme garantit la démocratie et que la prise de décision de manière collégiale apporte une sécurité et de la transparence.

Monsieur le Maire confirme qu'à chaque dépense en dessous du seuil des marchés publics, 3 devis sont demandés et qu'il ne choisit jamais lui-même un prestataire. Ce sont les Chefs de service qui prennent cette décision par rapport à leurs besoins et à la pertinence des devis. Il ajoute que chaque Conseiller Municipal peut l'interroger à l'écrit ou à l'oral concernant les Décisions Municipales engagées et qu'ils peuvent également saisir les juridictions adaptées en cas de désaccord.

M. FREMIN rappelle que la confiance n'exclut pas le contrôle et que la transparence évite les suppositions. Il demande au Maire de s'engager à lui fournir des réponses en cas de questions.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

M. PRIGENT revient sur l'article 12 qui autorise Monsieur le Maire à créer des classes sans passer par une délibération.

Monsieur le Maire confirme que ces créations peuvent se faire en cas de besoin uniquement, si le nombre d'élèves le justifie. Il ajoute que cette délégation permet d'agir rapidement quand cela est nécessaire et que cela permet surtout de faciliter les échanges avec l'Education Nationale.

M. FREMIN demande que les Elus soient informés si cette situation venait à se présenter.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y voit pas d'inconvénient.

Mme LE BAIL rappelle qu'un amendement a été proposé dans ce sens dans le Règlement Intérieur et qu'il a été rejeté. Il proposait de réunir les Présidents de groupe une fois par mois pour les informer de l'actualité de la Ville et des problématiques rencontrées.

Monsieur le Maire rappelle que les réunions sont très chronophages et qu'il a besoin d'agir rapidement pour être efficace. Il ajoute qu'il est cependant disposé à les informer quand ces situations se présentent.

M. FREMIN propose que les compte-rendus des Conseils d'écoles leur soient systématiquement adressés, ainsi que les informations sur les ouvertures et fermetures de classe.

Monsieur le Maire informe que si les parents d'élèves donnent leur accord pour envoyer les comptes-rendus des Conseils d'écoles aux Elus de l'opposition, il n'y voit pas d'inconvénient.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

ARTICLE 1 : APPROUVE et DONNE délégation d'attributions au Maire dans les domaines suivants pour toute la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite des seuils fixés pour les marchés passé sans publicité ni mise en concurrence préalable prévus par les articles L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique et les procédures adaptées prévues aux articles L2123-1 et suivants de ce même code ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois, porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12. De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones de la Ville et dans la limite de 600 000 € par décision de préemption. Cette délégation permet également la signature de l'acte authentique ;

15. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et concerne l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et contester les dépenses ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 600 000 € par décision de préemption, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à condition que la valeur du bien à acquérir n'excède pas un million d'euros ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et ce pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local. Cette délégation autorise également la signature de tout acte afférent à ces demandes de subventions ;
24. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite d'une surface de plancher de mille mètres carrés (1 000 m²) et procéder au dépôt des autorisations propres aux constructions saisonnières sans condition limitative et signer tout acte afférent à ces documents ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
26. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le Conseil Municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjoints ou Conseillers Municipaux en fonction de leurs délégations.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjoints ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maires-Adjoints ou conseillers municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

III. DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23, le conseil municipal est autorisé à déléguer au Maire un certain nombre de missions permettant de simplifier et d'accélérer la gestion de la commune. La délégation de compétence en matière de souscription d'emprunt et de gestion de la dette est une de ces missions qui, compte tenu de son importance, justifie l'adoption d'une délibération spécifique.

Le recours à l'emprunt est encadré par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014 et les instruments financiers qui permettent la gestion de la dette et de la trésorerie sont définis par la circulaire du 25 juin 2010 (NOR/IOC/B/10/15077/C),

Au regard de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des dispositions de la circulaire précitée, et pour répondre aux exigences de réactivité nécessaire pour agir sur les marchés financiers, il est nécessaire que le conseil municipal donne délégation au maire pour recourir aux produits de financement.

La gestion de la dette de la collectivité doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- sécuriser l'accès à la liquidité pour couvrir le besoin de financement généré par la politique d'investissement de la collectivité,
- mener une gestion de trésorerie permettant d'ajuster régulièrement le niveau de l'encours nécessaire,
- maîtriser les aléas financiers liés à la fluctuation des taux d'intérêts ne permettant pas de connaître a priori la charge de la dette,
- saisir les opportunités offertes par les marchés financiers pour diminuer ou limiter le coût de l'endettement,
- disposer d'un encours souple permettant d'ajuster la dette aux besoins financiers de la collectivité.

M. PRIGENT propose de baisser le plafond annuel des emprunts autorisé par la délégation de pouvoir en matière de gestion de la dette à 2 000 000 € au lieu de 3 000 000 € prévu dans la délibération.

M. BERTHIER informe que ce plafond est indiqué à titre indicatif en fonction des besoins de la Ville et ajoute que pour 2026, la Ville a prévu d'emprunter 1 300 000 €.

M. PRIGENT rappelle que l'objectif n'est pas d'empêcher la Ville d'emprunter mais bien de limiter le plafond de délégation afin de pouvoir contrôler que la projection du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) est bien respectée.

M. BERTHIER confirme que cette délégation permet d'être réactif sur des opportunités et de pouvoir ajuster la Capacité d'Auto-Financement (CAF) de la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que le contrôle est total pour le Conseil Municipal, que les Elus seront informés et amenés à délibérer le cas échéant. Il ajoute que le budget sera également soumis à leur approbation lors de la séance du 15 avril 2026.

M. PRIGENT rappelle qu'avec l'approbation de cette délégation, les Elus ne seront pas consultés pour des emprunts inférieurs à 3 000 000 €, raison pour laquelle il souhaite que ce montant passe à 2 000 000 €.

Monsieur le Maire donne son accord de principe pour passer le plafond annuel à 2 000 000 €.

M. BERTHIER rappelle que cette délégation est prise pour la totalité du mandat et que si certains travaux prennent du retard, il faudra pouvoir contracter des emprunts rapidement, il suggère de conserver le plafond annuel des emprunts à 3 000 000 €.

Monsieur le Maire confirme que le plafond annuel restera à 3 000 000 €.

M. FREMIN informe qu'il votera contre cette délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

ARTICLE 1 : DONNE délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, pendant toute la durée de son mandat dans les conditions et limites ci-après définies.

Les types d'emprunt

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite pouvoir recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée. La ville pourra avoir recours à des produits de financements du type :

- emprunts obligataires,
- emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- et/ou emprunts bancaires classiques.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- 1/ Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
- 2/ L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D112-1 du code monétaire et financier ;
- 3/ Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro;
- 4/ Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L221-1, L221-13 et L221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

- 1/ Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage.
 - 2/ Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.
- Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

La faculté de procéder au recours à l'emprunt pourra s'effectuer sur la base d'un montant annuel maximal de 3 000 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,

- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette,
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - o la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

ARTICLE 3 : DONNE délégation au Maire, pour accéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : Eonia, T4M, Euribor, taux fixe ou autre.

La faculté de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pourra s'effectuer sur la base d'un montant annuel maximal de 4 000 000 €.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du C.G.C.T.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que le Conseil Municipal autorise le Maire à accorder des délégations de signature, au titre des attributions déléguées, aux Maires-Adjointes en fonction de leur domaine de compétence issue des arrêtés de délégation.

ARTICLE 6 : PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du Maire ou des Maires-Adjointes ayant bénéficié d'une délégation de signature, les Maire-Adjointes ou Conseillers Municipaux dans l'ordre du tableau peuvent être autorisés à décider au titre des attributions déléguées.

IV. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire prend la parole,

Si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Les fonctions exercées par les élus municipaux impliquent un investissement particulièrement important, tant en termes de temps que de responsabilités. Leur engagement constant traduit une implication forte et durable au service de l'intérêt général des nocéens. Ils sont amenés à prendre des décisions structurantes, à assurer un suivi rigoureux des dossiers et à répondre aux attentes des administrés avec disponibilité et réactivité. Cet engagement majeur, qui mobilise des compétences variées et une charge de travail significative, justifie pleinement l'attribution d'une compensation adaptée. Celle-ci vise à reconnaître la réalité de leur investissement et à garantir les conditions nécessaires à l'exercice serein et efficace de leurs missions.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Conformément à la strate démographique à laquelle appartient Neuilly-Plaisance (20 000 à 49 999 habitants) le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique sauf si le Maire décide de bénéficier d'un taux inférieur.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Les indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler.

En outre, des majorations peuvent être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la mesure où la commune remplit les conditions suivantes :

- Elle avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- Elle a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un des trois exercices précédents.

Il est à noter que le souhait de Monsieur le Maire est de permettre une indemnisation de tous les élus quel que soit leur groupe d'appartenance. Pour ce faire, il propose de réduire le montant de son indemnité à 82,58% au lieu de 90% ainsi que celle des Adjointes. Ces diminutions permettent ainsi de pouvoir octroyer une indemnité plus importante aux conseillers municipaux délégués ainsi qu'à tous les conseillers municipaux y compris ceux n'appartenant pas à la majorité, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les textes.

Enfin, le calcul des indemnités de fonction doit se dérouler en trois temps : d'une part, le constat de la minoration volontaire de l'indemnité de Monsieur le Maire, le cas échéant, d'autre part, la fixation d'une enveloppe indemnitaire globale et la répartition des montants à l'intérieur de cette enveloppe et enfin, le calcul des majorations. Ces trois temps doivent faire l'objet d'un vote distinct.

Suite à une erreur matérielle lors de l'envoi du Conseil Municipal, une note de synthèse, un projet de délibération et une annexe modifiés sont distribués aux Elus.

M. FREMIN regrette que les montants des indemnités soient des montants bruts. Il souhaite savoir pourquoi l'Adjoint au Maire n°2 n'a pas la même indemnité que les autres.

Monsieur le Maire informe que cela résulte de discussions entre les Elus et que cela permet d'équilibrer les indemnités et de rentrer dans l'enveloppe globale allouée aux indemnités des Elus. Il ajoute que cela permet également de pouvoir attribuer une indemnité à tous les Elus y compris aux membres ne faisant pas partie de la majorité municipale.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la demande de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux d'indemnité inférieur au taux maximal autorisé.

ARTICLE 2 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, comme suit :

- 82,58% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le taux des indemnités du Maire sera minoré à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

II Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est constituée de l'enveloppe maximale du Maire augmentée des indemnités maximales du nombre théorique d'adjoints en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que conformément à la strate démographique à laquelle appartient Neuilly-Plaisance (20 000 à 49 999 habitants) le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant la volonté du Maire de ne pas bénéficier de la totalité de son indemnité, le Conseil l'ayant fixée à un montant inférieur au point I de la présente délibération, la somme restante peut être répartie pour permettre une indemnisation de tous les élus,

Considérant la possibilité de répartir l'enveloppe globale entre les différents élus du Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 5 : FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- Maires-adjoints :
 - o 1^{er} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 2^{ème} Adjoint : 16,41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 3^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 4^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 5^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 6^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 7^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 8^{ème} Adjoint : 29% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
 - o 9^{ème} Adjoint : 13,13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseillers municipaux délégués : 7,46% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- Conseillers municipaux sans délégation : 3,34%.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que les indemnités seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et, pour les conseillers municipaux délégués, à partir de la date des arrêtés de délégation.

III Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Considérant que des majorations peuvent être versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans la mesure où la commune remplit les conditions suivantes :

- Elle avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- Elle a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'un des trois exercices précédents,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Considérant que les majorations auxquelles peuvent prétendre le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués répondent à des règles de calcul différentes :

- Au titre d'ancien chef-lieu de canton, la majoration correspond à **15%** du taux voté dans l'enveloppe de base
- Le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure. Le taux applicable à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Le montant total de l'indemnité réellement octroyée se calcule en additionnant la majoration d'ancien chef-lieu de canton à la majoration DSU,

Monsieur le Maire informe que si M. FREMIN vote contre la majoration, il ne sera pas cohérent par rapport à son vote du point II sur la fixation et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale. Il rappelle que la majoration prise en compte fait partie de l'enveloppe et qu'elle bénéficie à tous les Elus y compris à ceux des membres ne faisant pas partie de la majorité municipale.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 8 : DÉCIDE qu'au titre de la majoration d'ancien chef-lieu de canton, le montant voté dans l'enveloppe globale est majoré de 15% pour le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 9 : DÉCIDE qu'au titre de la majoration DSU, le taux applicable à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique est fixé comme suit :

- Maire : 100,93%
- Maires-adjoints :
 - o 1^{er} Adjoint : 38,67%
 - o 2^{ème} Adjoint : 21,88%
 - o 3^{ème} Adjoint : 38,67%
 - o 4^{ème} Adjoint : 38,67%

- 5^{ème} Adjoint : 38,67%
- 6^{ème} Adjoint : 38,67%
- 7^{ème} Adjoint : 38,67%
- 8^{ème} Adjoint : 38,67%
- 9^{ème} Adjoint : 17,51%

- Conseiller municipaux délégués : 9,95%.

ARTICLE 10 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

ARTICLE 11 : ANNEXE à la présente délibération, le tableau récapitulatif ci-dessous de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

Fonction	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloués sans majoration	Taux voté avec majoration DSU	Montant brut mensuel alloué avec majorations DSU	Taux majoration chef lieu de canton	Montant brut mensuel alloué avec majoration ancien chef lieu de canton	Montant brut mensuel alloué avec majorations DSU et ancien chef lieu de canton
Maire	90%	82,58%	3 394,47 €	100,93%	4 148,79 €	12,39%	509,17 €	4 657,96 €
Adjoint 1	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 2	33%	16,41%	674,54 €	21,88%	899,38 €	2,46%	101,18 €	1 000,56 €
Adjoint 3	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 4	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 5	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 6	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 7	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 8	33%	29,00%	1 192,05 €	38,67%	1 589,40 €	4,35%	178,81 €	1 768,21 €
Adjoint 9	33%	13,13%	539,71 €	17,51%	719,62 €	1,97%	80,96 €	800,57 €
CMD 1	33%	7,46%	306,64 €	9,95%	408,86 €	1,12%	46,00 €	454,86 €
CMD 2	33%	7,46%	306,64 €	9,95%	408,86 €	1,12%	46,00 €	454,86 €
CMD 3	33%	7,46%	306,64 €	9,95%	408,86 €	1,12%	46,00 €	454,86 €
CMD 4	33%	7,46%	306,64 €	9,95%	408,86 €	1,12%	46,00 €	454,86 €
CMD 5	33%	7,46%	306,64 €	9,95%	408,86 €	1,12%	46,00 €	454,86 €
CMD 6	33%	7,46%	306,64 €	9,95%	408,86 €	1,12%	46,00 €	454,86 €
CM 1	6%	0,00%	- €	0,00%	- €	0,00%	- €	- €
CM 2	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 3	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 4	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 5	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 6	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 7	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 8	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 9	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 10	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 11	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 12	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 13	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM14	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 15	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 16	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 17	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 18	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
CM 19	6%	3,34%	137,29 €	0,00%	137,29 €	0,00%	- €	137,29 €
			17 264,18 €		21 818,00 €		2 218,94 €	24 036,94 €

ARTICLE 12 : PRÉCISE que les indemnités seront versées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et, pour les conseillers municipaux délégués, à partir de la date des arrêtés de délégation.

V. REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS DANS LE CADRE DE LEUR MANDAT.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Les élus locaux peuvent bénéficier, en plus de leurs indemnités, du remboursement de certains frais. Ces remboursements sont expressément prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et visent à compenser des dépenses résultant de l'exercice du mandat.

Frais de déplacement et de séjour

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés dans le cadre de leur mandat pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque les réunions ont lieu hors du territoire de la commune, conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT.

Le remboursement de ces frais est subordonné à l'établissement préalable d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement délivrée par le maire, précisant l'objet, le lieu et la durée du déplacement.

La prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, sur présentation de pièces justificatives. A titre d'information, le montant plafond journalier en vigueur des frais de séjour remboursés est le suivant :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (DROM), collectivités d'outre-mer (COM)
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €			
Frais de transport	Le remboursement intervient sur la base du moyen de transport le plus adapté au déplacement et dans la limite du tarif le plus économique, sauf justification liée aux nécessités du mandat.			

Les frais de déplacement engagés par les élus dans le cadre normal de l'exercice du mandat sur le territoire de la commune sont réputés couverts par l'indemnité de fonction et ne donnent pas lieu à remboursement.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. L'énumération des frais pris en charge s'entend de façon large (par exemple, le recours à un interprète en langue des signes est pris en charge au titre d'un accompagnement). Ce remboursement, qui est cumulable avec les précédents, est assuré sur présentation d'un état de frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants, conformément à l'article R2123-22-3 du CGCT, soit 1 155,06 euros actuellement.

Frais liés à la conciliation entre vie familiale et mandat

Conformément à l'article L2123-18-2 du CGCT, tous les conseillers municipaux ont droit au remboursement, par la commune, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés en raison de leur participation à des réunions liées à l'exercice du mandat.

La prise en charge peut avoir lieu à l'occasion de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal
- Réunions des commissions permanentes dont ils sont membres
- Réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement ne pourra être effectif que sur présentation d'un état de frais, dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance et pour le temps nécessaire pour assister aux réunions additionnées du temps de trajet.

Frais d'aide à la personne du maire et des adjoints au maire utilisant le dispositif CESU

Conformément à l'article L2123-18-4 du CGCT, lorsque le maire et les adjoints au maire utilisent le CESU, prévu par l'article L1271-1 du code du travail, pour assurer la rémunération des salariés, des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L7231-1 et L7232-1 du même code, le Conseil Municipal peut leur accorder une aide financière en faveur dans les conditions suivantes :

- Les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel.
- Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.
- Ce montant maximum est révisé annuellement, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages.
- Ce montant ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Le bénéfice de cette aide ne peut se cumuler avec le remboursement des frais visés au paragraphe précédent ni avec ceux qui sont remboursés dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial (article L2123-18 du CGCT).

Frais de dépenses exceptionnelles et de secours

Le maire et ses adjoints peuvent être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées sur leurs deniers personnels dans des situations d'urgence, lorsque ces dépenses étaient nécessaires pour répondre à un besoin immédiat de sécurité ou de protection des personnes, en vertu de l'article L2123-18-3 du CGCT.

À titre d'exemple, il peut s'agir de l'achat immédiat de denrées alimentaires, d'eau ou de couvertures pour des personnes sinistrées, du paiement d'un hébergement d'urgence pour une famille victime d'un incendie ou d'un sinistre, de l'acquisition de matériel de première nécessité permettant de sécuriser un site ou un bâtiment menaçant un danger immédiat, ou encore de l'achat de matériels de protection tels que des bâches ou des équipements destinés à protéger des habitations à la suite d'intempéries.

Le remboursement est subordonné :

- à la présentation des justificatifs de dépenses,
- à la constatation du caractère urgent et nécessaire de la dépense,
- et à une délibération du conseil municipal autorisant le remboursement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le remboursement des frais de transport et de séjour engagés par les élus municipaux lorsqu'ils se rendent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour représenter la commune, à des réunions organisées hors du territoire communal, dans les conditions prévues par l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le remboursement de ces frais est subordonné à l'établissement préalable d'un ordre de mission ou d'une autorisation de déplacement délivrée par le maire, précisant l'objet, le lieu et la durée du déplacement.

ARTICLE 3 : DÉCIDE que la prise en charge des frais de transport et de séjour s'effectue dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, sur présentation des pièces justificatives correspondantes et dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les frais de déplacement engagés par les élus dans le cadre normal de l'exercice du mandat sur le territoire de la commune sont réputés couverts par l'indemnité de fonction et ne donnent pas lieu à remboursement.

ARTICLE 5 : AUTORISE le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus municipaux en situation de handicap dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation d'un état de frais et dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants, conformément à l'article R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : AUTORISE le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile engagés par les conseillers municipaux en raison de leur participation aux réunions liées à l'exercice de leur mandat, conformément à l'article L2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance et sur présentation d'un état de frais.

ARTICLE 7 : AUTORISE l'octroi d'une aide financière au maire et aux adjoints au maire utilisant le dispositif du chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés, associations ou entreprises agréées chargés de la garde d'enfants ou de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou nécessitant une aide personnelle à domicile, dans les conditions prévues à l'article L2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans la limite du plafond fixé par l'article D7233-8 du Code du travail.

ARTICLE 8 : AUTORISE le remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées sur leurs deniers personnels par le maire ou les adjoints en situation d'urgence dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou des biens, conformément à l'article L2123-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve de la présentation des justificatifs de dépenses, de la constatation du caractère urgent et nécessaire de la dépense, et de l'adoption d'une délibération du Conseil Municipal autorisant ce remboursement.

ARTICLE 9 : PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 – autres charges de gestion courante de la section de fonctionnement du budget communal.

VI. DROIT A LA FORMATION.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint Déléguée aux Ressources Humaines,

Le droit à la formation des élus, reconnu depuis la loi du 28 février 2002, est un pilier du statut de l'élu local. Il constitue un levier démocratique et opérationnel majeur, car il permet à chaque élu d'assumer son mandat en maîtrisant les responsabilités institutionnelles, juridiques, financières et politiques qui lui incombent.

La loi du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local renforce ces dispositions, notamment en introduisant une session d'accueil obligatoire en début de mandat et en modernisant le régime du Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE).

Accès des élus à la formation

Tous les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Pour les élus ayant reçu une délégation, cette formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat.

En outre, les élus ayant la qualité de salarié, fonctionnaire ou contractuel, ont droit à un congé de formation de 24 jours maximum pour toute la durée de leur mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa présence effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Modalités d'exercice et crédits ouverts au titre de la formation des élus

La formation des élus financée par la collectivité doit être strictement liée à l'exercice du mandat local et assurée par des organismes de formation agréés par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Ces crédits constituent une dépense obligatoire pour la collectivité lorsqu'ils sont destinés à l'exercice du droit à la formation.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais pédagogiques des sessions de formation,
- Les frais éventuels de déplacement et de séjour (hébergement, restauration),
- Le cas échéant, la compensation de la perte de revenu subie par les élus salariés lorsqu'ils participent à des formations pendant leur temps de travail, dans la limite de 24 jours pour la durée du mandat et d'un montant horaire maximal égal à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Une annexe budgétaire détaillant les actions prévues doit être jointe au compte administratif et faire l'objet d'un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée.

Orientations de formation proposées par la collectivité

La formation a pour objectif d'accompagner les élus tout au long du mandat. Ils doivent être en mesure de bien appréhender la fonction d'élu local dans sa globalité :

- Comprendre les mécanismes qui régissent le fonctionnement des collectivités territoriales,
- Se situer dans un contexte en perpétuelle évolution avec de nombreuses réformes,
- Mettre le projet politique de la Ville en relation avec les évolutions de la société.

Par conséquent, diverses thématiques de formation peuvent être envisagées afin de donner aux élus les repères juridiques et pratiques nécessaires pour assumer leurs responsabilités, tout en assurant l'adaptation du contenu aux évolutions de l'action publique locale :

- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux...
- Les enjeux contemporains avec la transition écologique et énergétique, l'usage des technologies numériques, l'intelligence artificielle, la cohésion sociale locale,
- Le développement de l'efficacité personnelle : gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, informatique et bureautique...
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Dispositif du Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE)

Le Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE), anciennement appelé DIF élus, constitue un dispositif complémentaire au financement assuré par la collectivité. Il permet à chaque élu local :

- d'acquérir des droits à formation tout au long de son mandat,
- de mobiliser ces droits pour des actions de formation liées à l'exercice du mandat.

Le DIFE permet à chaque élu d'acquérir des droits à formation crédités en euros chaque année de mandat, qu'il perçoive une indemnité de fonction ou non. Ce dispositif est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus et dont le taux est actuellement de 1%. Les fonds sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations via le service Mon Compte Élu intégré à la plateforme Mon Compte Formation.

Les formations éligibles au titre du DIFE doivent être rattachées à une thématique du répertoire des formations liées à l'exercice du mandat. Elles sont consacrées :

- soit à l'exercice du mandat local (contenus juridiques, institutionnels, gestion territoriale, etc.),
- soit à la réinsertion professionnelle en fin de mandat (avec des conditions spécifiques de durée de formation et de fin de mandat)

Coexistant avec le droit à la formation des élus, le DIFE permet à la collectivité d'avoir une seconde source de financement de la formation des élus locaux.

M. FREMIN confirme l'importance du droit à la formation pour les Elus et rappelle que dans le programme de son groupe, il était proposé que chaque Elu puisse bénéficier d'une formation pour lutter contre les discriminations et d'une formation pour sensibiliser à l'égalité Femme Homme. Il regrette que ces 2 formations n'apparaissent pas dans les formations obligatoires de la 1^{ère} année du mandat des Elus.

Monsieur le Maire remarque que M. FREMIN profite régulièrement de formations aux Elus et lui demande son avis quant à leur utilité.

M. FREMIN rappelle qu'être Elu n'est pas un métier et que par conséquent, il est important de se former pour avoir de bonnes bases sur les sujets inhérents au bon fonctionnement d'une collectivité.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la Ville.

ARTICLE 2 : APPROUVE le principe d'organisation d'une formation obligatoire dans la première année de mandat pour les élus ayant une délégation.

ARTICLE 3 : APPROUVE les orientations suivantes en matière de formation :

- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux...
- Les enjeux contemporains avec la transition écologique et énergétique, l'usage des technologies numériques, l'intelligence artificielle, la cohésion sociale locale,
- Le développement de l'efficacité personnelle : gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, prise de parole en public, informatique et bureautique...
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que seront pris en charge :

- les frais pédagogiques des sessions de formation,
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- les frais de compensation de revenu pour les élus salariés quand ils participent à des formations, dans la limite maximale de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la commune participe au financement des formations suivies à l'initiative des élus au titre du Droit Individuel à la Formation des Elus locaux, dans la limite des orientations fixées par la présente délibération.

VII. CREATION DES COMMISSIONS PERMANENTES MUNICIPALES ET ELECTION DE LEURS MEMBRES.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026 et conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée délibérante.

Au regard du respect du principe de représentation proportionnelle, chaque liste représentée à l'issue des élections municipales au sein du Conseil Municipal disposera d'au moins un représentant dans chaque commission permanente.

L'élection se fait au scrutin de liste.

Pour le bon fonctionnement des affaires de la commune, il est proposé, conformément à l'article 4 du règlement intérieur voté précédemment, au Conseil Municipal la création des 9 commissions suivantes :

1. Culture, Associations, Affaires Générales, Logement et Séniors
2. Urbanisme, Environnement, Développement Economique et Commerce
3. Petite Enfance, Education, Enfance Jeunesse, Cohésion Sociale
4. Bâtiments, Espaces Publics, Sécurité des Personnes et des Biens, Mobilités et Circulation
5. Affaires Sociales, Solidarité, Santé, Inclusion et Egalité Femme Homme
6. Finances
7. Ville Connectée
8. Ressources Humaines
9. Sports

Les commissions permanentes sont composées au maximum de 6 membres dont 1 représentant de chaque liste ne faisant pas partie de la majorité municipale, conformément à l'article 5 du règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée approuvé à l'unanimité par les Elus.

Monsieur le Maire rappelle que les Commissions municipales permanentes ne sont pas obligatoires mais que leur mise en place est un souhait de sa part car elles permettent d'échanger régulièrement sur les affaires de la Ville.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : CRÉE les 9 commissions suivantes :

1. Culture, Associations, Affaires Générales, Logement et Séniors
2. Urbanisme, Environnement, Développement Economique et Commerce
3. Petite Enfance, Education, Enfance Jeunesse, Cohésion Sociale
4. Bâtiments, Espaces Publics, Sécurité des Personnes et des Biens, Mobilités et Circulation
5. Affaires Sociales, Solidarité, Santé, Inclusion et Egalité Femme Homme
6. Finances
7. Ville Connectée
8. Ressources Humaines
9. Sports

ARTICLE 2 : PROCÈDE à l'élection des 6 membres par commission :

1. Culture, Associations, Affaires Générales, Logement et Séniors :
Mme LAMAURT, Mme HENNECHART, Mme CHOULET, Mme HERVÉ, M. ROBICHON,
Mme SCHWARTZBROD
2. Urbanisme, Environnement, Développement Economique et Commerce :
M. MARTINACHE, Mme ALI, Mme DONA, M. LEPPERT, M. PRIGENT, M. FREMIN
3. Petite Enfance, Education, Enfance Jeunesse, Cohésion Sociale :
Mme BOILEAU, M. BOURZIK, Mme LARRAGUETA, Mme ALI, Mme LE BAIL,
Mme SCHWARTZBROD
4. Bâtiments, Espaces Publics, Sécurité des Personnes et des Biens, Mobilités et Circulation :
M. BUTIN, Mme PELLEGRINO, M. TAGLANG, M. BRESSAN, M. ROBICHON, M. FREMIN
5. Affaires Sociales, Solidarité, Santé, Inclusion et Egalité Femme Homme :
Mme YILMAZ, M. MAASSRY, Mme PORTE, M. LECHUGA, Mme LE BAIL, M. FREMIN
6. Finances :
M. BERTHIER Mme BERNARDONI, Mme PORTE, M. RIGAULT, M. PRIGENT,
M. FREMIN
7. Ville Connectée :
M. TOURE, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. GIBERT, M. ROBICHON, Mme SCHWARTZBROD
8. Ressources Humaines :
Mme DJENNANE, Mme PELLEGRINO, Mme DONA, Mme BERNARDONI,
Mme LE BAIL, M. FREMIN
9. Sports :
Mme EMANE, M. LEPPERT, M. LECHUGA, M. LE TOSSER, M. PRIGENT,
Mme SCHWARTZBROD

ARTICLE 3 : RAPPELLE que le Maire est président de droit de chaque commission.

VIII. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des Membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Conformément à l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission a pour rôle d'attribuer les marchés passés sous forme de procédure formalisée et de remettre un avis obligatoire mais non contraignant pour le Conseil Municipal et le Maire sur tout projet d'avenant supérieur à 5 % (toutes augmentations ou réductions des précédents avenants inclus) si et seulement si le marché, objet de l'avenant a été précédemment attribué par une Commission d'Appel d'Offres.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, Président,
- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- 5 membres suppléants, élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Il est précisé que : « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Considérant que le dépôt d'une liste unique :

Membres titulaires : Mme BERNARDONI, Mme BOILEAU, M. MARTINACHE, M. BERTHIER, M. PRIGENT.

Membres suppléants : Mme ALI, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. TOURE, M. FREMIN.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée approuvé à l'unanimité par les Elus.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : ÉLIT les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

5 membres titulaires :

Mme BERNARDONI, Mme BOILEAU, M. MARTINACHE, M. BERTHIER, M. PRIGENT.

5 membres suppléants :

Mme ALI, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. TOURE, M. FREMIN.

IX. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Cette commission a pour rôle d'examiner la recevabilité des candidatures, d'ouvrir, d'examiner et de classer les offres selon les critères prévus dans la procédure. Elle émet ensuite un avis sur l'attribution de la délégation de service public. Elle doit également donner un avis sur les avenants, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, découlant de l'exécution de la convention de la Délégation de Service Public.

Conformément aux articles L1411-5, D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président,

- 5 membres titulaires élus au sein du Conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- 5 membres suppléants, élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires,

Sur invitation du Président de la Commission, peuvent participer à la commission, à voix consultative :

*le comptable public de la collectivité,

*le représentant du ministre chargé de la concurrence,

*toute personnalité ou agent de la Ville désigné par le président de la commission, en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

L'article D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus à des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Considérant le dépôt d'une liste unique :

Membres titulaires : Mme BERNARDONI, Mme BOILEAU, Mme DONA, Mme EMANE, M. PRIGENT.

Membres suppléants : Mme CHOLET, M. RIGULT, M. BUTIN, M. TOURE, Mme SCHWARTZBROD.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée approuvé à l'unanimité par les Elus.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ÉLIT les membres de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

5 membres titulaires :

Mme BERNARDONI, Mme BOILEAU, Mme DONA, Mme EMANE, M. PRIGENT

5 membres suppléants :

Mme CHOLET, M. RIGULT, M. BUTIN, M. TOURE, Mme SCHWARTZBROD

X. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public. Elle examine également chaque année le rapport annuel établi par le délégataire de service public et la majorité de ses membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend des membres du Conseil Municipal, élus au scrutin de liste, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

L'élection des titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Le nombre de membres du Conseil Municipal élus à la Commission Consultative des Services Publics Locaux est fixé à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et 3 représentants des associations locales.

Considérant le dépôt d'une liste unique :

Membres titulaires : Mme BOILEAU, Mme DONA, Mme BERNARDONI, M. BERTHIER, M. FREMIN.

Membres suppléants : Mme CHOULET, Mme YILMAZ, M. BOURZIK, Mme LARRAGUETA, M. PRIGENT.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée approuvé à l'unanimité par les Elus.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ÉLIT les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

5 membres titulaires :

Mme BOILEAU, Mme DONA, Mme BERNARDONI, M. BERTHIER, M. FREMIN.

5 membres suppléants :

Mme CHOULET, Mme YILMAZ, M. BOURZIK, Mme LARRAGUETA, M. PRIGENT.

ARTICLE 2 : NOMME 3 représentants d'associations locales afin de constituer la Commission Consultative des Services Publics Locaux suivants :

- Un président de l'Amicale de locataires et d'initiatives solidaires (ALIS)
- Un président de l'Union des Commerçants, Entrepreneurs, Artisans et Industriels Plus (UCEAI+)
- Un responsable de l'antenne des Restos du Cœur de Neuilly-Plaisance.

XI. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire prend la parole,

En vertu de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présidé par le Maire, comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ce même article fixe à 4 le nombre minimum d'administrateurs nommés, ce qui fixe donc à 4 le nombre minimum de membres élus.

Suite à son renouvellement, le Conseil Municipal doit donc fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration en respectant le principe de parité précédemment évoqué.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration à 12 en plus du Président, soit 6 membres élus au sein du Conseil Municipal et de 6 membres issus de la société civile.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : FIXE à 12, en plus du Président, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale soit 6 membres élus à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

XII. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire prend la parole,

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale parmi les membres du Conseil Municipal, dans la limite du nombre d'administrateurs fixé au point précédent.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

La liste des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration doit comporter au plus autant de conseillers municipaux que de membres à élire. Une liste incomplète peut-être déposée.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant le dépôt d'une liste unique :

Mme YILMAZ, M. MAASSRY, Mme PORTE, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme LE BAIL.

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : ÉLIT les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

6 membres :

Mme YILMAZ, M. MAASSRY, Mme PORTE, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, Mme LE BAIL.

XIII. ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS GRAND EST ».

Monsieur le Maire prend la parole,

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 07 août 2015, dite loi NOTRe, a notamment institué la mise en place d'un nouveau niveau de coopération ; les Etablissements Publics Territoriaux.

Le nombre de Conseillers de territoire est fixé en fonction du droit commun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (article L5211-6-1 du CGCT), c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants qu'ils regroupent, sans possibilité de recours à un accord local (article L5219-9-1 du CGCT).

La répartition des sièges entre les communes d'un même EPT s'effectue à la proportionnelle à plus forte moyenne. Pour la commune de Neuilly-Plaisance, ce nombre est de quatre.

De plus, l'article L5219-9-1 prévoit également que dans chaque commune, le ou les Conseillers métropolitains de la commune sont désignés Conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT. Par conséquent, le Conseiller métropolitain de la Ville de Neuilly-Plaisance élu lors des élections municipales et communautaires du 15 mars dernier, est de droit Conseiller de territoire.

A la lecture de ces différents articles, il convient donc pour toutes les communes de procéder à de nouvelles élections afin de désigner les Conseillers de territoire supplémentaires selon la procédure de l'article L5211-6-2 du CGCT. Les trois Conseillers concernés pour la Ville de Neuilly-Plaisance seront élus par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il n'est pas possible de prévoir de suppléant. En cas de décès ou de démission d'un Conseiller, il conviendra de procéder à une nouvelle élection.

Considérant que le groupe « Agir Ensemble » propose la liste suivante :

M. MARTINACHE, Mme CHOLET, M. BERTHIER.

Considérant que le groupe « Inventons Demain » propose la liste suivante :

M. PRIGENT, Mme LE BAIL, M. ROBICHON.

Considérant que le groupe « Gauche Nocéenne Citoyenne » propose la liste suivante :

Mme SCHWARTZBROD, M. PRIGENT.

Le Conseil Municipal désigne ensuite, à l'unanimité, Mme LAMAURT, Mme AACHOUR et M. PRIGENT comme assesseurs des opérations de vote.

Ont obtenu :

La liste présentée par le groupe « Agir Ensemble » : 30 voix

La liste présentée par le groupe « Inventons Demain » : 3 voix

La liste présentée par le groupe « Gauche Nocéenne Citoyenne » : 2 voix

Calcul du quotient électoral : nombre de voix exprimées / nombre de siège = 35/3 = 11,67

Première répartition des sièges :

Liste présentée par le groupe « Agir Ensemble » : 30 voix / quotient électoral = 30/11,67 = 2,57 soit 2 sièges

Liste présentée par le groupe « Inventons Demain » : 3 voix / quotient électoral = 3/11,67 = 0,25 soit 0 siège

Liste présentée par le groupe « Gauche Nocéenne Citoyenne » : 2 voix / quotient électoral = 2/11,67 = 0,17 soit 0 siège

Attribution du siège restant à la plus forte moyenne :

Liste présentée par le groupe « Agir Ensemble » : 30 voix / (2 sièges déjà attribués +1 siège restant) = 10

Liste présentée par le groupe « Inventons Demain » : 3 voix / (0 siège attribué + 1 siège restant) = 3

Liste présentée par le groupe « Gauche Nocéenne Citoyenne » : 2 voix / (0 siège attribué + 1 siège restant) = 2

Le dernier siège est attribué à la liste présentée par le groupe « Agir Ensemble »,

Après procédé au vote, le Conseil Municipal par 30 voix pour,

ARTICLE UNIQUE : ÉLIT M. MARTINACHE, Mme CHOULET et M. BERTHIER en qualité de représentants de la commune de Neuilly-Plaisance au sein du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Grand Est ».

XIV. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU PLATEAU D'AVRON (SIVU).

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des représentants de la Commune au syndicat de développement de l'espace naturel sensible (SIVU) du Plateau d'Avron.

Ce SIVU est chargé du développement de l'espace naturel sensible du Plateau d'Avron afin d'aboutir à la création d'un parc intercommunal des Coteaux d'Avron sur les territoires de Neuilly-Plaisance et Rosny-sous-Bois, également membre du SIVU.

L'article 5 des statuts disposent que le SIVU est administré par un comité composé de cinq délégués par commune membre, élus à la majorité absolue par le Conseil Municipal.

Considérant le dépôt d'une liste unique :

M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme LAMAURT, M. TOSUN, M. ROBICHON.

Monsieur le Maire rappelle que la présence d'un membre ne faisant pas partie de la majorité municipale n'est pas obligatoire pour représenter le SIVU, cependant il a souhaité le pluralisme dans ce cas.

M. PRIGENT l'en remercie.

Après en avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PROCÈDE à l'élection à la majorité absolue des 5 représentants de la commune au syndicat de développement de l'espace naturel sensible du Plateau d'Avron (SIVU) suivants :

5 membres :

M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme LAMAURT, M. TOSUN, M. ROBICHON.

XV. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLE.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à la désignation de représentants aux Conseils d'école.

Conformément à l'article D411-1 Code de l'Education, chaque conseil d'école est notamment composé de deux élus : le Maire ou son représentant et un Conseiller municipal désignés en son sein.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un élu municipal pour chaque école citée ci-dessous :

Maternelles : Paul Doumer, Victor Hugo, Léon Frapié, Paul Letombe, Bel Air et Foch,

Elémentaires : Centre, Joffre, Victor Hugo, Cahouettes, Edouard Herriot et Bel Air.

M. PRIGENT remarque que les Conseils d'écoles sont des lieux de démocratie importants et souhaite que les Elus de l'opposition puissent avoir accès à ces Conseils.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de moments en présence des Parents d'élèves ce qui implique que les représentants de l'exécutif doivent répondre à de nombreux sujets techniques qui imposent d'avoir le même axe politique que la majorité raison pour laquelle il n'est pas possible d'y inclure les membres ne faisant pas partie de la majorité municipale.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DESIGNE 12 membres du Conseil Municipal pour les conseils d'écoles des maternelles et des élémentaires répartis comme suit :

Maternelle Paul Doumer :

Représentant du Conseil Municipal : M. MARTINACHE

Maternelle Victor Hugo :

Représentant du Conseil Municipal : Mme ALI

Maternelle Léon Frapié :

Représentant du Conseil Municipal : Mme LAMAURT

Maternelle Paul Letombe :

Représentant du Conseil Municipal : Mme PELLEGRINO

Maternelle du Bel Air :

Représentant du Conseil Municipal : Mme BENARDONI

Maternelle Foch :

Représentant du Conseil Municipal : M. BERTHIER

Elémentaire du Centre :
Représentant du Conseil Municipal : Mme DONA

Elémentaire Joffre :
Représentant du Conseil Municipal : M. LEPPERT

Elémentaire Victor Hugo :
Représentant du Conseil Municipal : M. BUTIN

Elémentaire des Cahouettes :
Représentant du Conseil Municipal : M. TOURE

Elémentaire Edouard Herriot :
Représentant du Conseil Municipal : Mme HENNECHART

Elémentaire Bel Air :
Représentant du Conseil Municipal : Mme DJENNANE

XVI. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MOULIN.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à l'élection du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Collège.

Conformément à l'article R421-14 du Code de l'Education, le Collège Jean Moulin est administré par un Conseil d'Administration qui parmi ses membres compte un représentant de la commune-siège.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE Mme ALI en tant que représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin.

XVII. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE NEUILLY-PLAISANCE INTER ACTION (SEML NPIA).

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale Neuilly-Plaisance Inter Action (SEML NPIA).

Les délégués représentants de la ville sont désignés par le Conseil Municipal en son sein à la majorité absolue et au nombre de 5 en vertu des statuts de la SEML NPIA.

Monsieur le Maire rappelle que ce n'est pas une obligation pour les membres ne faisant pas partie de la majorité municipale de faire partie du Conseil d'Administration de la SEML NPIA, cependant, étant donné que Mme REYNAUD était représentante durant le précédent mandat, il propose de continuer dans le pluralisme.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE cinq administrateurs dont un Président au Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale Neuilly-Plaisance Inter Action (SEML NPIA) suivants :

- 5 membres :

M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, Mme CHOLET, M. BERTHIER, MME SCHWARTZBROD.

XVIII. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE INTERCOMMUNALE DE LA MARNE AUX BOIS.

Monsieur le Maire prend la parole,

Par délibération 98-11-127 du 26 novembre 1998, le Conseil Municipal a approuvé la création de la mission intercommunale de Rosny-sous-Bois et Neuilly-Plaisance.

En 2015, la commune de Neuilly-sur-Marne a rejoint la Mission Locale. De ce fait, depuis son Assemblée Générale extraordinaire du 31 mars 2015, le nouveau nom de l'organisme est « Mission Locale Intercommunale de la Marne aux Bois ».

Selon les statuts, la Ville de Neuilly-Plaisance est représentée par le Maire ou son représentant et un représentant désigné par le Conseil Municipal.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient donc de désigner le membre de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale de la Marne aux Bois.

M. PRIGENT souhaite faire une demande qui concerne la Mission Locale Intercommunale et l'Agence Locale d'Insertion. Etant donné que les membres de son groupe sont experts concernant l'insertion professionnelle et qu'il n'y a pas de raison qu'il y ait des divergences sur ce qu'il y aura à défendre, il propose que les membres de son groupe soient désignés représentants pour ces 2 structures.

Monsieur le Maire rappelle qu'ils auront l'occasion d'intervenir en Conseil Municipal et seront informés régulièrement des problématiques rencontrées notamment sur la gestion de la Mission Locale Intercommunale.

M. FREMIN souhaite savoir si un point sur la situation sera prochainement présenté en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'avec le changement de majorité à Rosny-sous-Bois, il faudra attendre que les 3 collectivités se réunissent à nouveau pour savoir quel sera le futur de cette structure.

M. FREMIN souhaite savoir si la totalité de la subvention 2025 a finalement été versée.

Monsieur le Maire confirme et ajoute que cela a été fait à la demande de M. VALLEE. Il rappelle que la subvention 2026 sera prochainement débattue en Conseil Municipal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE M. TOURE en tant que représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale Intercommunale de la Marne aux Bois.

XIX. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE D'ORIENTATION DE L'AGENCE LOCALE D'INSERTION (ALI) NEUILLY-PLAISANCE / NEUILLY-SUR-MARNE / GAGNY.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis a conventionné avec l'Association Germinal, membre du groupe SOS Solidarités, pour la création d'une Agence Locale d'Insertion en charge du suivi des allocataires du RSA domiciliés à Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne et Gagny.

Afin de conserver un lien avec les Villes, il a été acté par le Conseil Départemental, la création d'un Comité d'Orientation pour cette ALI réunissant :

- Les membres du consortium de l'ALI soit l'Association Germinal et le Groupe SOS Solidarités,
- Les représentants du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis,
- Les représentants des communes d'implantation de l'ALI soit Gagny, Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance.

Cette instance est voulue comme un lieu d'information, d'échange et de réflexion, et devant permettre également d'impulser et accompagner le développement de l'ALI.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et afin de représenter la Ville de Neuilly-Plaisance au sein du Comité d'Orientation de l'Agence Locale d'Insertion (ALI) Neuilly-Plaisance/Neuilly-sur-Marne/Gagny, il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE Mme ALI en tant que représentant du Conseil Municipal au sein du Comité d'Orientation de l'Agence Locale d'Insertion (ALI) Neuilly-Plaisance/Neuilly-sur-Marne/Gagny.

XX. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF).

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de désigner des délégués du Conseil Municipal au sein du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF).

Le SIGEIF est un syndicat intercommunal qui s'occupe de la gestion du service public du gaz et/ou de l'électricité pour le compte de ses communes adhérentes. La Ville de Neuilly-Plaisance a adhéré pour ces 2 compétences.

Chaque commune adhérente dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil Municipal pour le représenter au sein du Comité d'Administration de ce Syndicat.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE M. TOURE en tant que délégué titulaire et M. BUTIN en tant que délégué suppléant du Conseil Municipal au sein du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF).

XXI. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES CONSEILS DE VIE SOCIALE DES ETABLISSEMENTS MEDICAUX SOCIAUX.

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance consultative essentielle dans les établissements médico-sociaux, régie par le décret n°2022-688. Obligatoire dans certains établissements, il permet aux usagers de participer activement à la vie de l'établissement. Le CVS émet des avis sur divers aspects, tels que les droits des usagers et l'organisation interne. Sa composition inclut des représentants des usagers, des familles ou proches aidants des personnes accompagnées, des professionnels et de l'organisme gestionnaire.

L'article D311-18 du Code de l'Action sociale et des familles prévoit qu'un représentant élu de la commune d'implantation peut assister aux débats du CVS.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient donc de procéder à la désignation de représentants au sein des Conseils de Vie Sociale des établissements médicaux sociaux suivants :

- La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Plaisance
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Lauriers de Plaisance
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Résidence d'Eglantine
- La Résidence autonomie Les Pins

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE les représentants du Conseil Municipal pour représenter la Ville au sein des Conseils de Vie Sociale comme suit :

Maison d'Accueil Spécialisée Plaisance :
Représentant du Conseil Municipal : Mme YILMAZ

EHPAD Les Lauriers de Plaisance :
Représentant du Conseil Municipal : Mme LAMAURT

EHPAD la Résidence Eglantine :
Représentant du Conseil Municipal : Mme LAMAURT

Résidence autonomie les Pins :
Représentant du Conseil Municipal : Mme LAMAURT

XXII. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE MARNE-CONFLUENCE.

Monsieur le Maire prend la parole,

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence a été créée par arrêté préfectoral du Val-de-Marne N°2010/2772 du 20 janvier 2010. Elle a été chargée d'élaborer de manière collective le SAGE qu'elle a adopté le 08 novembre 2017. Le SAGE Marne-Confluence ayant été approuvé par l'arrêté inter préfectoral 11°2018-2 du 02 janvier 2018, la CLE est depuis cette date chargée de sa mise en œuvre.

La CLE, composée de 79 membres, est constituée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux (50% des membres de la CLE).

2° Le collège des usagers (agriculteurs, industriels, etc.), des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (25% des membres).

3° Le collège des représentants de l'État et ses établissements publics (25% des membres).

La composition d'une CLE est arrêtée pour une durée de six ans. Seuls les représentants du collège des collectivités territoriales, leurs groupements et des établissements publics locaux doivent être nominativement désignés, c'est pourquoi il est nécessaire, à chaque élection, de revoir partiellement la listes de ses représentants.

La CLE est chargée de réviser et de suivre l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de l'évaluer. Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits.

Afin de représenter la Ville de Neuilly-Plaisance au sein de la CLE du SAGE Marne-Confluence, il convient de désigner 1 délégué pour siéger parmi les 79 membres de la CLE.

Le groupe « Agir pour Neuilly-Plaisance » propose M. BUTIN.

Le groupe « Inventons Demain » propose M. ROBICHON.

Ont obtenu :

M. BUTIN pour le groupe « Agir Ensemble » : 30 voix

M. ROBICHON pour le groupe « Inventons Demain » : 5 voix

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal par 30 voix pour,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE M. BUTIN en tant que Délégué pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Marne-Confluence.

XXIII. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN POUR LE PROFIL D'ACHETEUR DES MARCHES PUBLICS.

Monsieur le Maire prend la parole,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune au groupement d'intérêt public Maximilien pour le profil d'acheteur des marchés publics.

Le groupement d'intérêt public Maximilien a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île-de-France et pour mission d'accompagner tous les pouvoirs adjudicateurs franciliens dans la dématérialisation totale de leurs procédures d'achat et des marchés publics.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE Mme BERNARDONI en tant que Représentant titulaire et M. BERTHIER en tant que Représentant suppléant du Conseil Municipal au groupement d'intérêt public Maximilien.

XXIV. RAPPORT EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Serpil YILMAZ, Maire-Adjoint Déléguée aux Affaires Sociales, à la Solidarité, à la Santé, à l'Inclusion et à l'Égalité Femme Homme,

Les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Cette présentation est faite sans débat ni vote.

Il s'agit de prendre en compte la représentativité des femmes et des hommes dans les différentes organisations avant de mettre en place une action à destination de tous pour remédier aux éventuels déséquilibres.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Documenter les inégalités professionnelles entre femmes et hommes au sein de la collectivité et sur le territoire
- Recenser les politiques publiques menées par la collectivité pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire (conception, mise en œuvre, évaluation)
- Fixer des orientations de moyen et long terme pour corriger les inégalités.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes fait le bilan des actions déjà menées sur la ville et définit des perspectives pour corriger les inégalités. Il contient un volet interne relatif à la politique de ressources humaines et un volet territorial relatif à la mise en œuvre des politiques publiques.

Mme LE BAIL se réjouit que la délégation pour l'égalité entre les Femmes et les Hommes soit désormais gérée par un Maire-Adjoint, ce qui montre l'implication de la Ville dans ce domaine. Elle souhaite savoir si cette nouvelle organisation traduit un pilotage structuré et des ressources dédiées dans ce domaine dans le but de mener une politique ambitieuse en la matière.

Mme LE BAIL remarque que l'effectif de la Ville est très féminisé mais que 65% des agents contractuels sont des femmes. Elle souhaite savoir quelles actions seront mises en place pour améliorer le contexte de vie de ces femmes.

Mme LE BAIL souligne la mise en place des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) concernant les Procréations Médicalement Assistées (PMA) par exemple, mais elle souhaite savoir si d'autres cas particuliers seront inclus prochainement tels que la possibilité de bénéficier des ASA lorsqu'un agent souffre d'endométriose.

Mme LE BAIL interroge Monsieur le Maire quant à la possibilité d'offrir des soins de santé spécialisés au Centre Municipal de Santé et propose l'ouverture d'un planning familial.

Mme LE BAIL propose différentes actions pour aider les femmes à s'approprier l'espace public avec notamment la création d'un budget participatif dédié qui permettrait de créer des projets d'entraide et de lien social tels que la mise en place des arrêts des bus à la demande en collaboration avec le STIF. Elle revient sur les actions mises en place par la MCJ et le SPOT et souhaite savoir quelles sont les pistes pour créer une synergie avec le collège Jean Moulin et le Département.

Mme LE BAIL informe qu'une étude de la Caisse d'Allocations Familiales montre que 10% des ménages nocéens sont monoparentales. Elle souhaite donc savoir quelles actions transversales seront mises en place pour l'application d'une politique publique sur ce sujet.

Mme LE BAIL observe qu'il n'y a pas de bilan qualitatif concernant la prise en charge des violences faites aux femmes. Elle revient sur la convention « Un toit pour elle » et souhaite connaître le bilan de cette opération. Plus globalement, elle souhaiterait que des actions soient mises en place au long terme et pas seulement le 08 mars et le 24 novembre. Elle souhaite également savoir quels moyens financiers et humains seront dédiés pour venir en aide à toutes ces femmes.

Monsieur le Maire informe que des moyens seront mis en place et inclus dans le budget global de la Ville qui sera présenté le 15 avril 2026. Il rappelle que Mme YILMAZ mène une politique engagée depuis 2020 en accompagnant les femmes en difficultés et notamment en installant une Intervenante Sociale en Commissariat (ISC) en collaboration avec la Ville de Neuilly-sur-Marne.

Mme YILMAZ ajoute que l'ISC sert d'intermédiaire entre les femmes et le service Logement, le CCAS, le CIDFF et les associations nationales.

Mme YILMAZ rappelle que c'est un travail de longue haleine qui doit également se faire au niveau national pour changer les stéréotypes auprès des générations à venir. Elle ajoute que cette délégation est transversale et que tous les services communaux doivent travailler ensemble.

Mme YILMAZ informe que plusieurs nuits d'hôtel ont déjà été prises en charge par la Ville pour héberger des femmes dans des situations d'urgence et que pour cela, la Ville s'appuie sur le budget des services selon les besoins. Elle ajoute qu'effectivement l'endométriose est une maladie invisible mais qui peut être invalidante au quotidien, elle informe par ailleurs qu'un agent a déjà bénéficié d'un aménagement de poste pour cette pathologie (RQTH).

Mme YILMAZ rappelle qu'un travail est engagé avec les différents acteurs de la prévention et de la sensibilisation sur la santé des femmes comme le CMS. Elle ajoute que l'objectif est de s'adresser au grand public et à toutes les tranches d'âge.

M. FREMIN regrette que la Ville n'ait mis en place qu'un empilement d'actions qui selon lui, ne suivent pas un plan d'actions lisible. Il souhaite savoir quel budget a été consacré à cette thématique en 2025 et quelle sera la projection sur 2026.

M. FREMIN rappelle l'importance de la formation des Elus pour prévenir des violences sexuelles et sexistes et aimerait que des référents en la matière soient nommés parmi les agents municipaux.

Mme YILMAZ informe que les agents en contact avec le public ont pu bénéficier de 2 formations pour « comprendre, détecter et orienter les personnes victimes de violences conjugales ».

M. FREMIN souhaite savoir ce qui a été mis en place concernant les violences entre collègues.

Mme YILMAZ informe qu'une cellule de signalement a été mise en place pour dénoncer les violences et les propos sexistes au sein de la collectivité et ajoute que des agents référents sont identifiés. Elle rappelle que les actions en la matière ne se résument pas au 08 mars et au 24 novembre, elle invite d'ailleurs les Elus à la projection du film « La Maison des Femmes », le 07 avril à 18h00 au Cinéma La Fauvette. La projection sera suivie d'un débat en présence de professionnels qui accueillent les femmes victimes de violences conjugales.

M. FREMIN regrette le manque de budget et de personnel dédiés.

M. PRIGENT se réjouit de la nomination d'un Maire-Adjoint dédié à l'égalité Femme Homme, il regrette cependant le manque de critères d'évaluation dans le rapport. Il regrette le manque de publicité des actions de la Ville en la matière et se demande si les personnes concernées sont bien au fait de tous les dispositifs mis en place.

Monsieur le Maire confirme que le sujet est traité de manière transversale mais rappelle que chaque situation est complexe et que les femmes hésitent souvent à se faire connaître.

Mme YILMAZ confirme que les violences conjugales impliquent une emprise sur les femmes qui les empêchent souvent de quitter le domicile. L'objectif de la Ville est d'afficher qu'elle a des agents formés et qu'en cas de besoin, les femmes peuvent s'adresser à eux. Elle rappelle que des flyers ont été édités avec les numéros d'urgence, d'associations... et qu'ils ont été distribués sur toutes les structures communales ainsi que dans les centres de santé privés.

Mme YILMAZ ajoute que toutes les actions sont coordonnées par la Direction Générale des Services.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2025 préalablement aux débats sur le projet de budget.

XXV. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB).

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Philippe BERTHIER, Maire-Adjoint Délégué aux Finances et à Madame Sandra BERNARDONI, Conseillère Municipale en charge du Budget et de la Commande Publique,

En vertu de l'article 11 de la loi du 06 février 1992 et de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 07 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Le vote du budget devrait avoir lieu le 15 avril 2026. Cette date est exprimée sous réserve de modification, dans l'intérêt des affaires de la commune sauf indications contraires.

M. PRIGENT relève les informations pédagogiques qui expliquent le fonctionnement dans le ROB et confirme que cela traduit une volonté de clarté dans le budget de la Ville. Il ajoute que l'autre aspect positif est l'apparition d'un PPI qui permet un suivi de pilotage plus détaillé des différents projets. Il propose la mise en place d'Autorisations

de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) car ces derniers imposent des délais de réalisation des grands projets contrairement au PPI. A minima, il souhaite un suivi régulier en Conseil Municipal du PPI. Il interroge donc Monsieur le Maire afin qu'il s'engage à fournir des rapports trimestriels aux Elus concernant l'avancement du PPI. M. BERTHIER rappelle que le PPI existait déjà mais qu'il n'était pas formalisé, raison pour laquelle c'est désormais le cas et confirme qu'il sera suivi. Il ajoute que la Ville préfère travailler sur des crédits de chapitre avec de la comptabilité analytique plutôt que sur des AP/CP. Il informe que plusieurs villes alentours ont fait le choix des AP/CP et le regrettent désormais.

M. PRIGENT souhaite savoir si le PPI sera actualisé et si oui, à quelle fréquence.

M. BERTHIER confirme qu'il communiquera sur l'évolution du PPI.

M. PRIGENT revient sur la présentation du ROB et regrette que le contexte international ne soit pas suivi des impacts précis à l'échelle de la Ville. Il manque également, selon lui, une analyse de la situation démographique, sur l'évolution sociale et fiscale des Nocéens, des éléments qui serviraient de point de départ pour les analyses futures.

M. PRIGENT passe aux différentes analyses des dotations, il remarque une augmentation de l'écrêtement mais demande si le Dilico qui ne s'applique pas représente bien une économie entre 30 000 € et 50 000 €. Il revient sur la baisse des allocations industrielles et demande des informations sur son origine.

M. BERTHIER informe que la Loi de Finances 2026 impose une baisse de 19% sur l'allocation des locaux industriels.

M. PRIGENT regrette que les subventions dans le cadre du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) soient si faibles (74 000 € dont 20 000€ pour un Chargé de mission) et souhaite savoir si cela est dû à un manque de proposition de projets de la part de la Ville. Il revient sur l'abattement dont bénéficie les bailleurs sociaux des QPV et informe que selon lui, il ne s'agit pas de pertes de revenus pour la Ville mais bien d'investissements pour améliorer le cadre de vie de ce quartier. Il souhaite vérifier que la Ville ne se substitue pas aux prérogatives des bailleurs. Plus globalement, il souhaite savoir si les habitants sont bien associés aux projets de leur quartier et quelle est la stratégie d'investissement aux Renouillères.

M. PRIGENT informe que l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est (GPGE) propose de nombreuses subventions pour les QPV et interroge M. BERTHIER pour savoir pourquoi Neuilly-Plaisance n'en bénéficie pas.

M. BERTHIER rappelle que l'enveloppe globale des subventions est restée la même alors que le nombre de QPV est passé de 10 à 15.

Monsieur le Maire ajoute que la Ville s'est battue sans l'aide de l'EPT pour obtenir le label QPV. Il informe qu'il rencontre régulièrement le Préfet qui lui confirme qu'il n'y a pas de fonds supplémentaires disponibles quelque soient les projets.

M. PRIGENT constate qu'en 2023, des communes identiques ont obtenus entre 100 000 € et 300 000 €. Il souhaite que son groupe soit associé aux recherches de financement.

Mme LE BAIL regrette qu'il n'y ait pas un Chargé de mission dédié pour la recherche de subventions.

Mme BOILEAU rappelle que la subvention de 74 000 € inclut le salaire d'un Chargé de mission et le financement de toutes les activités proposées par la Ville.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les villes alentours sont dans la même situation sauf Clichy-sous-Bois comme d'autres villes « ancestrales » qui sont QPV depuis de nombreuses années, qui ont obtenu une dotation bien plus importante et qui refusent de la partager. Il espère que le changement de Présidence à l'EPT permettra de faire évoluer la situation dans le bon sens.

M. PRIGENT constate une diminution de la CAF et une situation de sous-endettement pour la Ville, il souhaite savoir quelle est la stratégie mise en place pour corriger cette trajectoire.

M. BERTHIER confirme que la CAF diminue car elle a été utilisée. Il rappelle qu'auparavant les membres ne faisant pas partie de la majorité municipale reprochaient un surplus de CAF, il annonce que désormais, la Ville empruntera à des niveaux raisonnables (1 300 000 € en 2026) sans alourdir le poids de la dette.

M. PRIGENT souhaite connaître la stratégie adoptée concernant la partie fonctionnement.

M. BERTHIER informe que la Ville travaille sur toutes les sources d'économies possibles ainsi que sur les recettes supplémentaires et ce, depuis plusieurs années.

M. PRIGENT remarque que la composition des investissements a été modifiée entre le ROB 2025 et 2026 notamment en ce qui concerne les fonds propres, il souligne l'importance de la mise en place d'un PPI dans cette situation.

M. PRIGENT remarque qu'il y a 9 100 000 € d'investissements inscrits en « restes à réaliser », il souhaite avoir des éléments de compréhension à ce sujet (Page 88 du ROB).

M. BERTHIER confirme que le service est fait ou le marché public engagé, mais que la Ville est en attente des factures et que dès réception, elles seront réglées.

M. PRIGENT demande que la présentation du ROB soit revue et réactualisée.

Monsieur le Maire confirme que toutes les informations apparaîtront dans le Budget Primitif.

M. PRIGENT constate que sur 40% des agents de la Ville sont non-titulaires et rappelle que la CRC avait pointé dans son rapport la notion de vacataires devant renvoyer à des agents qui effectuent des tâches ponctuelles. Il remarque que le nombre d'agents non-titulaires est élevé mais qu'à la demande de la CRC, le suivi administratif des agents a été renforcé ce qui est positif.

Monsieur le Maire rappelle qu'avoir 40% des agents non-titulaire est une situation subie par la Ville. Il ajoute que lorsque l'on passe 2 ans sans Directeur Financier et 2 ans sans Directeur des Services Techniques, il est indispensable d'avoir recours à des agents contractuels. Il rappelle que c'est une problématique nationale et que de nombreux outils ont été mis en place pour augmenter l'attractivité de la Ville tel qu'un système de cooptation, la gratuité de séances de psychologues et d'ostéopathes, la mise en place d'horaires variables. Il revient sur la grande qualité des agents en poste qui font fonctionner la Ville malgré le manque de personnel.

M. PRIGENT remarque que l'augmentation des recettes, suite à l'intégration du Choucas en régie directe et à la réouverture de la piscine municipale, ne figure pas dans le ROB alors que l'augmentation des charges en personnel et en locaux apparaissent bien.

M. BERTHIER confirme que les recettes supplémentaires liées au Choucas apparaissent bien dans le ROB.

Monsieur le Maire informe que le Choucas ne génère pas de recettes supplémentaires car il engendre environ 50 000 € (solde net) de dépenses en plus pour la Ville par rapport à avant. Il ajoute que la raison le pousserait à arrêter le Choucas mais il souhaite que les jeunes Nocéens continuent d'en bénéficier.

M. PRIGENT regrette que l'inflation n'ait pas été actualisée dans le ROB car la situation est moins optimiste qu'annoncé suite à la guerre au Moyen-Orient.

M. BERTHIER informe que le taux d'inflation a été arrêté au 27 mars 2026. Il rappelle que la Loi de Finances 2026 a été voté en Février 2026 et que tous les décrets d'application ne sont pas encore publiés. Il ajoute que l'Etat diminue progressivement ses dotations.

M. PRIGENT remarque qu'il manque le nombre de logements Air BnB à Neuilly-Plaisance dans le cadre de la taxe de séjour.

M. PRIGENT regrette que les grands projets soient listés mais pas développés. Il souhaite savoir s'il y aura une ou 2 cours oasis de réaliser. Il demande également des informations concernant l'avancement des travaux de la ferme Terrisse. Il observe que certains projets qui étaient dans le programme de Monsieur le Maire n'apparaissent pas dans le ROB (les espaces de co-working, la rue aux écoles, la végétalisation de la place Mermoz, le tiers-lieu, les vélos électriques, les panneaux solaires, le réaménagement de la place Stalingrad...). Il s'étonne que les travaux de la halle du marché du centre ne figurent pas dans le PPI alors qu'ils seront débattus au prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que jusque fin 2026, la Ville est dans une phase préparatoire pour les travaux de la halle du marché du centre et que ce projet apparaîtra sur le budget 2027.

M. PRIGENT remarque que ce projet n'apparaît pas dans le PPI.

Monsieur le Maire confirme qu'il apparaîtra le temps venu et ajoute que la Concession de Service Public des Marchés Forains sera débattue au prochain Conseil Municipal. Il informe qu'il y a eu de nombreuses rencontres avec les Commerçants, ils ont pu visiter une halle réhabilitée et une réflexion sur le déménagement pendant les travaux est actuellement en cours.

M. PRIGENT annonce comprendre les contraintes et la complexité de ce projet mais il doit, selon lui, apparaître dans le PPI.

Monsieur le Maire confirme que le projet apparaîtra dans le PPI quand il sera validé définitivement.

M. BERTHIER informe que le Règlement Budgétaire et Financier sera débattu au prochain Conseil Municipal ainsi qu'en Commission municipale permanente.

Monsieur le Maire informe que le Budget Primitif sera voté au prochain Conseil Municipal et qu'il devra être modifié par la suite car la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) a été baissée et les villes viennent d'en être informées. Il prédit des années à venir difficiles avec des dotations qui baissent et des prix qui augmentent. Il ajoute que l'Etat imposera probablement des décisions modificatives concernant l'augmentation des dépenses de personnel.

Monsieur le Maire rappelle que la gestion de la Ville est saine et sans dette mais informe que l'avenir reste incertain et surtout indéchiffrable. Il craint que le nouveau Président de l'EPT demande aux Villes de baisser leurs dépenses et que la Métropole du Grand Paris diminue ses subventions. Il rappelle que le budget de la Ville peut s'adapter mais dans une certaine mesure.

M. PRIGENT ajoute que, contrairement aux entreprises, les Villes ont une logique de services et non de profits, cependant il rappelle qu'il faudra malgré tout pallier aux baisses de rentrées d'argent. Il rappelle qu'être sous-endetté ce n'est pas sain et que la Ville doit investir pour créer de l'attractivité.

M. PRIGENT souhaite savoir si Neuilly-Plaisance a un projet en cours en collaboration avec une ville voisine.

Monsieur le Maire confirme que le parc des Côteaux d'Avron est géré en collaboration avec Rosny-sous-Bois. Il rappelle qu'avant la création de GPGE, de nombreux projets étaient en cours avec Le Perreux et les villes alentours mais que Neuilly-Plaisance n'a pas été inclus dans le même EPT que les villes voisines. Il ajoute qu'il n'est pas contre l'intercommunalité quand c'est pertinent. Par exemple le CDT qui regroupaient les communes de Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bous, Vincennes, Neuilly-Plaisance... fonctionnait parfaitement.

Monsieur le Maire rappelle que l'EPT GPGE n'a pas de grands projets communs car il n'a pas de moyens. Il regrette que les villes les plus pauvres d'Île-de-France aient été rassemblées dans le même EPT qui de facto, est devenu l'EPT le plus pauvre de la Métropole.

M. BERTHIER ajoute que l'EPT GPGE coûte chaque année 400 000 € à la Ville.

M. PRIGENT souhaite savoir si la situation des agents qui dépendaient du Cabinet du Maire a été résolue suite au rapport de la CRC.

Monsieur le Maire confirme que les agents sont toujours en poste et exercent les mêmes fonctions mais qu'ils sont désormais rattachés hiérarchiquement à la Direction Générale des Services.

M. FREMIN regrette que le ROB ne présente qu'une hiérarchisation implicite des priorités et ne présente pas clairement les critères ayant conduit aux arbitrages ce qui, selon lui, limite la portée des débats. Il constate que les 2 secteurs marginaux en terme de politique budgétaire sont l'action sociale et la Culture. Il constate que le ROB ne mobilise que très peu d'indicateurs sociaux et ne fait pas de liens avec les éléments de démocratie locale telle que la consultation citoyenne.

M. FREMIN regrette une dépendance trop forte aux financements externes selon lui et une absence de stratégie culturelle structurée. Il constate que le ROB ne compare pas les scénarios alternatifs et ne hiérarchise pas les projets au regard de leur impact social. Selon lui, le ROB ne permet pas d'avoir un débat contradictoire satisfaisant même s'il y a une certaine transparence sur les équilibres financiers. Le document ne permettrait pas pleinement d'identifier les choix structurants et d'évaluer les impacts à moyen et à long terme.

M. FREMIN regrette que le débat ne puisse pas s'appuyer sur les données du dernier rapport de la Caisse d'Allocations Familiales. Il observe dans le ROB, un déséquilibre entre investissement et politique humaine. Il regrette que le document ne soit pas suffisamment orienté politiquement pour permettre un débat éclairé raison pour laquelle il décide de ne pas acter le Débat d'Orientation Budgétaire.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 voix contre,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire.

XXVI. PROJET DE REHABILITATION ET RENOVATION THERMIQUE DE L'HOTEL DE VILLE ET DE SES BATIMENTS ANNEXES.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pascal BUTIN, Maire-Adjoint Délégué aux Bâtiments et aux Espaces Publics,

L'Hôtel de Ville de Neuilly-Plaisance et ses bâtiments annexes (bâtiment de l'Education et ancienne trésorerie) constituent un ensemble immobilier ancien qui accueille les principaux services administratifs municipaux ainsi que des fonctions d'accueil du public. Ces bâtiments présentent aujourd'hui une obsolescence énergétique et technique. Les diagnostics réalisés ces dernières années ont mis en évidence des performances thermiques insuffisantes, des besoins de mise aux normes électriques et de sécurité incendie, ainsi qu'une adaptation partielle aux usages numériques contemporains.

Une première programmation de travaux a été engagée en 2021-2022 et a donné lieu à des études en phase avant-projet. La procédure initiale de maîtrise d'œuvre n'ayant pas permis de conduire l'opération dans des conditions satisfaisantes, la commune a fait le choix de résilier ce marché afin de sécuriser juridiquement et techniquement le projet. Cette décision a entraîné un décalage du calendrier mais a permis de reprendre le dossier sur des bases plus solides, avec une actualisation du programme, une réévaluation des besoins des services utilisateurs et un renforcement du pilotage de l'opération. Un nouveau marché de maîtrise d'œuvre a été relancé et sa notification est prévue courant avril.

Le projet de réhabilitation poursuit un objectif global d'amélioration durable du patrimoine communal. Il vise à réduire significativement les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, à moderniser les systèmes de ventilation, à mettre en conformité les installations électriques et de sécurité incendie, et à adapter les bâtiments aux usages numériques actuels. Il répond également à un enjeu d'amélioration des conditions d'accueil du public et de qualité de vie au travail pour les agents municipaux, notamment en matière de confort thermique, acoustique et lumineux.

Les travaux envisagés portent principalement sur la rénovation thermique de l'enveloppe des bâtiments et de la toiture, la mise aux normes réglementaires, la mise aux normes de l'accessibilité et l'amélioration des équipements d'éclairage et des infrastructures numériques. L'opération sera conduite en site occupé, avec un phasage permettant d'assurer la continuité du service public pendant toute la durée du chantier.

Le calendrier prévisionnel prévoit la conduite des études de maîtrise d'œuvre et la préparation des marchés de travaux au cours de l'année 2026, pour un démarrage progressif des travaux à partir de la fin de l'année 2026, puis une réalisation par phases sur les exercices suivants. Ce calendrier tient compte des contraintes d'un chantier en milieu occupé et de la nécessité d'un déroulement sécurisé de l'opération.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2026, il est désormais demandé que l'opération et son plan de financement fassent l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal. La présente note a donc également pour objet de permettre à la nouvelle assemblée délibérante de se prononcer formellement sur ce projet structurant, engagé antérieurement, et d'en confirmer la poursuite.

Le coût prévisionnel total de l'opération, d'un montant de 4 042 075 €, s'appuie sur les études économiques disponibles, actualisées afin de tenir compte de l'évolution des coûts du secteur du bâtiment et du calendrier de réalisation. Le projet bénéficie déjà de concours financiers publics significatifs au titre du Fonds Vert et du Contrat d'Aménagement Régional. Des demandes complémentaires de subventions sont en cours ou programmées. Le solde du financement sera assuré par l'autofinancement communal.

Plan de financement prévisionnel

Montant prévisionnel de l'opération	Organisme financeur	Montant HT
4 042 075 €	Fonds Vert <i>Subvention obtenue</i>	1 600 000 €
	Contrat d'aménagement régional <i>Subvention obtenue</i>	700 000 €
	Dotation de Soutien à l'investissement local <i>Dossier de subvention déposé</i>	450 000 €
	Fonds d'Investissement Métropolitain <i>Dossier de subvention en cours de dépôt</i>	450 000 €
	Autofinancement	842 075 €

M. PRIGENT informe qu'étant donné que le cahier des charges ne figure pas en annexe de la délibération, il ne peut évaluer la pertinence de l'investissement.

M. BUTIN informe qu'il s'agit de travaux d'isolation, de chauffage, d'électricité, de ventilation et d'étanchéité sur l'Hôtel de Ville et les 2 bâtiments annexes. Il ajoute que l'objectif est d'améliorer la consommation énergétique et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Monsieur le Maire rappelle que le projet est très largement avancé avec déjà des subventions obtenues de la part du Fonds Vert et de la Région mais que la DSIL demandait une délibération pour pouvoir verser sa subvention.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 5 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE la poursuite du projet de réhabilitation et de rénovation thermique de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : APPROUVE son plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes et à signer tous les documents liés aux demandes ou à l'attribution de ces financements.

XXVII. PROJET DE RENOUVELLEMENT DU REVETEMENT DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE N°1 DU STADE MUNICIPAL.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Gévrise EMANE, Conseillère Municipale en charge des Associations Sportives,

La commune de Neuilly-Plaisance dispose, au sein de son stade municipal, de plusieurs terrains de football synthétiques dont le numéro 1 mis en service en 2012, permettant d'améliorer durablement les conditions de pratique sportive sur le territoire. Cet équipement, qui a permis d'augmenter significativement les capacités d'utilisation du site et de garantir une praticabilité en toutes saisons,

est aujourd'hui largement utilisé par les associations sportives, les établissements scolaires ainsi que par les habitants.

Quatorze années après sa mise en service, le terrain arrive en fin de cycle d'exploitation. Les constats réalisés mettent en évidence une usure avancée du revêtement, caractérisée notamment par une dégradation importante des fibres, des zones d'arrachement et des irrégularités de surface, altérant les conditions de jeu.

L'équipement est par ailleurs fortement sollicité tout au long de l'année par les clubs de football de la commune, les scolaires et le public, ce qui témoigne de son rôle structurant pour la pratique sportive locale mais a également contribué à accélérer son vieillissement naturel, et ce en dépit de la création d'un deuxième terrain synthétique en 2022.

Dans ce contexte, la commune souhaite engager une opération de renouvellement du revêtement du terrain synthétique. Cette intervention consiste à remplacer le gazon existant, après vérification de la structure support, afin de retrouver des conditions de pratique sécurisées et conformes aux exigences actuelles. Le projet intègre également une réflexion sur le choix de matériaux plus durables et adaptés aux évolutions réglementaires et environnementales.

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2026, il est désormais demandé que l'opération et son plan de financement fassent l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal. La présente note a donc également pour objet de permettre à la nouvelle assemblée délibérante de se prononcer formellement sur ce projet.

Le coût total prévisionnel de l'opération est estimé à 824 872,50 € HT, établi sur la base d'estimations techniques détaillées intégrant l'ensemble des travaux nécessaires. Dans ce cadre, la commune prévoit de solliciter une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local afin d'accompagner la réalisation de ce projet.

Plan de financement prévisionnel

Montant prévisionnel de l'opération	Organisme financeur	Montant HT
824 872,50 €	Dotation de Soutien à l'investissement local <i>Dossier de subvention déposé</i>	650 000 €
	Autofinancement	174 872,50 €

M. ROBICHON informe que la zone du stade municipal est exposée aux inondations et souhaite savoir comment l'évacuation des eaux pluviales est prévue dans ce projet.

Monsieur le Maire annonce qu'un réseau de drainage est déjà créé avec un système d'assainissement. Il rappelle qu'un terrain synthétique permet d'éviter l'arrosage, la tonte et une utilisation toute l'année contrairement à un terrain en pelouse.

M. FREMIN s'étonne du coût du projet car selon lui, une rénovation d'un terrain synthétique coûterait entre 200 000 € et 400 000 € tous les 12 à 15 ans. Il souhaite savoir pourquoi le coût prévisionnel de ce projet est aussi élevé. Il ajoute qu'étant donné qu'un terrain neuf vaut environ 1 000 000 €, il demande s'il n'y a pas un problème structurel du sol pour que la rénovation du terrain coûte aux alentours de 800 000 €.

Monsieur le Maire rappelle qu'à ce jour, il s'agit d'une estimation pour pouvoir toucher une subvention de la part de la DSIL. Il ajoute que les appels d'offre seront lancés prochainement et que si M. FREMIN connaît une entreprise qui réalise cette rénovation pour 200 000 €, il faut lui conseiller de répondre à l'appel d'offres.

Mme EMANE confirme que la mise en concurrence n'a pas encore été lancée et que des devis seront comparés pour trouver la meilleure option pour la rénovation du terrain synthétique. Elle rappelle que ce terrain doit également répondre aux exigences de la Fédération Française de Football et que l'objectif est d'obtenir un revêtement de qualité pour une rénovation qui dure dans le temps.

Monsieur le Maire ajoute qu'après une recherche rapide, il confirme que le prix moyen d'une rénovation d'un terrain synthétique se chiffre à 1 070 000 € HT. Il propose donc à M. FREMIN de vérifier ses sources.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 33 voix pour et 2 abstentions,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de renouvellement du revêtement du terrain de football synthétique n°1 du stade municipal.

ARTICLE 2 : APPROUVE son plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes et à signer tous les documents liés aux demandes ou à l'attribution de ces financements.

XXVIII. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE NEUILLY-PLAISANCE.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Serpil YILMAZ, Maire-Adjoint Déléguée aux Affaires Sociales, à la Solidarité, à la Santé, à l'Inclusion et à l'Égalité Femme Homme,

Par les délibérations n°2020.07.79 du 1^{er} juillet 2020 du Conseil Municipal et n°2020/07/18 du 07 juillet 2020 du Conseil d'administration du CCAS, une convention de groupement de commandes a été approuvée entre la Commune de Neuilly-Plaisance et le CCAS. Celle-ci vise à réaliser des économies d'échelle en permettant aux deux entités de mutualiser, chaque fois que possible, leurs achats ainsi que leurs procédures de commande publique, pour l'ensemble des marchés publics (services, fournitures, travaux) et des contrats de délégation de service public, tels que les concessions, délégations, affermage, gérance, régies intéressées ou autres.

La durée de la convention était de 6 ans et celle-ci arrive à terme prochainement.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à son installation par délibération en date du 21 mars 2026, il convient de renouveler la convention de groupement de commandes entre la Commune de Neuilly-Plaisance et le CCAS de Neuilly-Plaisance.

Il est proposé de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique un groupement de commandes, dont la convention ci-jointe précise les modalités de fonctionnement.

La Commune de Neuilly-Plaisance est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du code de la commande publique.

A ce titre, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de consultation publique de chaque marché et de chaque contrat de délégation de service public concerné jusqu'à sa notification au Titulaire.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention. Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents, profil d'acheteur, ...).

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications de marché et de contrat de délégation de service public relèvera du coordonnateur.

La convention est conclue pour une période de 6 ans, elle entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Il est précisé que l'entrée en vigueur de la nouvelle convention entraîne le terme de la convention précédente.

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de groupement de commandes entre la Commune de Neuilly-Plaisance et le CCAS de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 01h11.

Christian DEMUYNCK
Maire



Marie-Françoise PELLEGRINO
Secrétaire

Consultable à l'accueil de la Mairie